

Décembre 2000

IUFM de l'académie de Créteil

Centre du second degré



Le **Système** **éducatif public** **français**

Document réalisé à l'attention
des professeurs et CPE stagiaires
de l'IUFM de l'académie de Créteil



IUFM de Créteil

Le partenariat éditorial entre l'IUFM et le CRDP de l'académie de Créteil

Depuis plusieurs années, l'IUFM de Créteil a engagé une politique d'édition avec le CRDP de l'académie de Créteil. Sous l'appellation « **Devenir professeur aujourd'hui** », trois collections ont été mises en place.

La collection « **Des guides pour l'Ecole** » fait le point sur les principales questions concernant le système éducatif, ses structures et son fonctionnement. En une centaine de pages, ses ouvrages résument l'essentiel des connaissances utiles. La collection « Des guides pour l'Ecole » s'adresse non seulement aux acteurs, mais aussi aux partenaires et aux usagers du système éducatif, qui y trouveront une information ou un complément de formation.

- « **Le système éducatif public français** »
(ouvrage réactualisé chaque année)
- « **Agir en équipe dans l'établissement** »

La collection « **Champ pédagogique** » explore les questions professionnelles situées à la frontière du champ social et du domaine scolaire. Evidentes dans une académie réputée « difficile » comme celle de Créteil, ces questions concernent aussi l'ensemble des enseignants. Croisant les points de vue de professeurs stagiaires et de chercheurs en sciences de l'éducation, la collection « Champ pédagogique » analyse la réalité de la classe, telle que la découvrent les nouveaux professeurs de collège et de lycée.

- « **Pourvu qu'ils m'écoutent...** »
(autorité et discipline dans la classe)
- « **Pourvu qu'ils apprennent** »
(gérer l'hétérogénéité des élèves en classe)

La collection « **Champ disciplinaire** » ne propose ni recettes ni théories éloignées des réalités de l'enseignement : elle décrit et analyse des approches pédagogiques concrètes. A travers le regard de professeurs stagiaires en IUFM sur leur propre pratique, son objectif est de contribuer au progrès de la réflexion didactique sur les disciplines et d'explorer des voies qui, on l'espère, seront celles de la réussite des jeunes et des enseignants.

- « **Enseigner l'histoire-géographie en collège et en lycée** »
- « **Enseigner le français en collège et en lycée** »
- « **Enseigner les mathématiques en collège et en lycée** »
- « **Enseigner l'EPS en collège et en lycée** »
- A paraître fin 2000),
« **Enseigner l'anglais en collège et en lycée** »

SOMMAIRE

1. Quelques repères historiques	6
1.1 La période 1880 - 1914	6
1.2 La période 1914 - 1950	6
1.3 La période 1960 - 1980	6
1.4 La période 1980 - 1995	7
1.5 La période 1995 - 2000	7
1.6 Le déplacement du curseur	7
2. Le fonctionnement du système éducatif	8
2.1 L'organisation administrative	8
2.1.1 L'administration centrale	8
2.1.2 Les académies	8
2.1.3 Les inspections académiques	8
2.1.4 Les circonscriptions	8
2.1.5 Les établissements scolaires	8
2.1.6 Les corps d'inspection	8
2.1.7 Les organismes consultatifs nationaux	9
2.1.8 Les établissements publics nationaux et régionaux	10
2.1.9 Les médiateurs de l'Education nationale	10
2.2 Le Code de l'éducation	10
2.3 Un système de compétences partagées	11
2.3.1 La décentralisation	11
2.3.2 La déconcentration	13
2.3.3 Un exemple : Les constructions scolaires du second degré	13
2.4 La loi d'orientation du 10 juillet 1989 (extraits) (B.O.E.N. n° 4 du 31 août 1989)	14
2.4.1 La première priorité nationale	14
2.4.2 Le droit à l'éducation	14
2.4.3 L'organisation de la scolarité	14
2.4.4 Droits et obligations	15
2.4.5 Les personnels	15
2.4.6 Les établissements d'enseignement	16
2.5 L'organisation pédagogique	17
2.5.1 Les écoles maternelles et élémentaires	17
2.5.2 Le collège	17
2.5.3 Le lycée professionnel (LP)	21
2.5.4 Le lycée d'enseignement général et technologique	22
2.5.5 «Le lycée du XXI ^e siècle»	24
2.5.6 Le baccalauréat	25
2.5.7 Les classes post-baccalauréat en lycée	27
2.6 L'orientation des élèves	27
2.6.1 Le projet d'orientation	27
2.6.2 L'orientation dans le premier degré	28
2.6.3 L'orientation dans le second degré	28
2.7 L'évaluation des élèves	30
2.7.1 Le conseil de classe	30
2.7.2 Le professeur principal	30
2.7.3 Le bulletin scolaire	30
2.7.4 Le dossier de l'élève	31
2.8 L'insertion dans l'emploi	31
3. Le fonctionnement d'un établissement scolaire	32
3.1 L'école maternelle ou élémentaire - le conseil d'école	32
3.2 L'établissement public local d'enseignement (EPL)	32
3.2.1 Les personnels affectés dans les EPL	32
3.2.2 Les compétences du chef d'établissement	33

3.2.3	Le conseil d'administration (CA)	34
3.2.4	La Commission permanente	35
3.2.5	Sanctions et procédures disciplinaires	36
3.2.6	Commission hygiène et sécurité	38
3.2.7	Les équipes pédagogiques	39
3.2.8	La loi quinquennale sur l'emploi	39
3.2.9	La taxe d'apprentissage	40
4.	Projet, environnement, et partenaires de l'établissement	41
4.1	Le projet d'établissement	41
4.2	Quelques sigles à connaître	42
4.3	ZEP et établissements « sensibles »	42
4.3.1	Les zones et les réseaux d'éducation prioritaire	42
4.3.2	Les établissements sensibles	43
4.3.3	Les sites pilotes	44
4.4	Les partenaires	44
4.4.1	Les associations complémentaires de l'enseignement public	44
4.4.2	Quelques associations bénéficiaires de l'agrément et susceptible d'intervenir dans les activités complémentaires de l'enseignement public	44
4.4.3	Les associations de parents d'élèves	45
4.4.4	Le jumelage avec les entreprises	45
4.4.5	Les contrats locaux	45
4.4.6	Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté	46
4.5	Les secteurs scolaires	46
4.6	La mise en place de réseaux d'établissements	47
5.	L'apprentissage de la citoyenneté et les droits des élèves	48
5.1	Les délégués élèves	48
5.1.1	Les délégués en collège et lycée	48
5.1.2	La conférence des délégués des élèves	48
5.1.3	Les conseils des délégués pour la vie lycéenne	48
5.1.4	Les conseils académique et national de la vie lycéenne	49
5.2	Droits et obligations des élèves	49
5.2.1	Les droits	50
5.2.2	Les obligations	51
5.3	Fonds social lycéen et collégien	51
5.3.1	Fonds social lycéen	51
5.3.2	Fonds social collégien	51
6.	Un système éducatif laïc	52
6.1	La laïcité à l'École	52
6.2	L'obligation de laïcité des élèves	52
6.3	L'obligation de laïcité des enseignants	53
6.4	L'exception d'Alsace - Moselle	54
7.	Les personnels : droits et obligations	55
7.1	Les obligations	55
7.2	Les droits	55
7.3	Les garanties	55
7.4	Les organismes paritaires	55

Avertissement

Cette brochure, destinée aux stagiaires du second degré de l'IUFM de Créteil, synthétise les textes en vigueur au 1^{er} octobre 2000, date de sa mise à jour.
Les ouvrages de la collection éditoriale CRDP-IUFM de Créteil pourront en donner une vue plus complète.

1. Quelques repères historiques

Jusqu'au milieu du XX^e siècle, le système éducatif français est organisé en deux réseaux : le réseau primaire et le réseau secondaire-supérieur.

Le réseau primaire, qui concerne l'enseignement auprès des enfants de 6 à 12 ans, est un enjeu de conflits entre l'Eglise et l'Etat tout au long du XIX^e siècle :

- 1850, loi Falloux - contrôle de l'Eglise sur l'école primaire,
- 1881 - 1886, lois Ferry - l'école primaire laïque, gratuite, publique et obligatoire

Le réseau secondaire-supérieur, structuré par Napoléon 1^{er} avec la création du lycée et du baccalauréat, scolarise la minorité d'élèves destinés à reproduire les élites. Des « *petites classes primaires* » peuvent être liées aux lycées (les dernières de ces classes ne disparaîtront que dans les années 1960).

1.1 La période 1880 - 1914

C'est la période de la mise en place, non sans difficulté, sur tout le territoire d'une école primaire publique, laïque, gratuite et obligatoire.

La scolarisation de toute la classe d'âge des 6 - 12 ans est à peu près acquise en France métropolitaine à l'orée de la première guerre mondiale.

L'examen de fin d'école primaire, le certificat d'études, est réussi par environ 50 % d'une classe d'âge.

1.2 La période 1914 - 1950

C'est la période de stabilisation et les niveaux structurant le système restent à peu près les mêmes :

- 50 % d'une classe d'âge obtiennent le certificat d'études,
- 2,7 % des jeunes obtiennent le baccalauréat en 1936 (1 % en 1880).

Des tentatives se font jour, compte tenu des besoins de l'économie et de la diminution de la population rurale, pour prolonger la scolarité :

- 1937, Jean Zay : scolarité jusqu'à 14 ans,
- 1941, création des collèges,
- 1947, plan Langevin Wallon qui prévoyait une scolarité jusqu'à 18 ans mais qui n'a jamais été mis en œuvre.

1.3 La période 1960 - 1980

C'est au cours de ces vingt années que la scolarisation des 12 - 16 ans se met en place dans les collèges et celle des 3 - 6 ans dans les écoles maternelles.

La scolarité des 12 - 16 ans est menée au travers de :

- la réforme Berthouin (1959) : prolongation de la scolarité à 16ans,
- la réforme Fouchet (1963) : création des collèges d'enseignement secondaire avec trois filières (classique et moderne dite « *longue* », moderne « *courte* », « *transition* » qui se termine par des classes « *pratiques* ».
- la réforme Haby (1975) qui crée le « *collège unique* ».

Cet effort de scolarisation des 12 - 16 ans a entraîné la construction rapide d'un grand nombre de collèges (2354 collèges entre 1965 et 1975) et a eu pour conséquence un accroissement de la scolarisation en lycée.

Entre 1960 et 1970, le nombre de lauréats du baccalauréat a presque triplé : 59 000 en 1960 et 139 000 en 1970 (il est passé à 463 000 en 1996).

1.4 La période 1980 - 1995

La scolarisation massive en collège est à peine réalisée que celle de la majorité des jeunes au niveau du baccalauréat est mise en œuvre.

C'est l'objectif de 1984, repris par la loi d'orientation de 1989 : 80 % d'une classe d'âge amenés au niveau du baccalauréat.

Le pourcentage de réussite au baccalauréat général, technologique (1969), professionnel (1986), passe de 24 % en 1975 à 63 % en 1995.

1.5 La période 1995 - 2000

Cette période est marquée par une stabilisation, autour de 63 %, du taux de bacheliers par génération. Depuis 1998, on compte plus de 500 000 nouveaux bacheliers chaque année.

Deux phénomènes importants apparaissent :

- une meilleure réussite aux baccalauréats des filles par rapport aux garçons (en 1999, 67,6 % de filles obtiennent un baccalauréat contre 56,2 % pour les garçons),
- les jeunes bacheliers se dirigent plus massivement vers les filières sélectives (classes préparatoires aux grandes écoles, IUT, BTS) que vers les filières du premier cycle universitaire.

1.6 Le déplacement du curseur

En quelques dizaines d'années, le diplôme centre de gravité du système, diplôme obtenu par plus de la moitié d'une classe d'âge, s'est donc déplacé de façon importante.

Environ 50 % d'une classe d'âge obtiennent :

- en 1960, le Certificat d'études,
- en 1975, le Brevet,
- en 1990, le Baccalauréat,
- en 1996, un diplôme Bac. + 2.

Le déplacement du curseur au cours des deux dernières décennies correspond donc à un allongement de la scolarité de l'ordre de 5 ans.

Cette évolution rapide pose en particulier des problèmes de compréhension du fonctionnement du système éducatif par les familles.

2. Le fonctionnement du système éducatif

En France, l'enseignement est régi par plusieurs principes généraux dont :

- la laïcité,
- l'obligation de la scolarité jusqu'à l'âge de 16 ans,
- la gratuité du service public de l'éducation pendant la période la scolarité obligatoire.

2.1 L'organisation administrative

2.1.1 L'administration centrale

Il y a un Ministre de l'Education nationale et un Ministre délégué à l'enseignement professionnel.

Onze directions sont chargées d'élaborer et de mettre en œuvre les décisions du gouvernement comme, par exemple :

- la direction de l'enseignement scolaire (DESCO) qui suit les questions relatives aux écoles, collèges et lycées,
- la direction des personnels enseignants (DPE),
- la direction de l'enseignement supérieur (DESUP),
- la direction de la programmation et du développement (DPD).

2.1.2 Les académies

La France est composée de 30 académies et dans chacune d'elles le Ministre est représenté par un Recteur, Chancelier des Universités.

Les académies correspondent aux régions sauf dans trois cas :

- en Ile-de-France, académies de Créteil, de Paris et de Versailles,
- en Rhône-Alpes, académies de Lyon et de Grenoble,
- en Provence-Côte d'azur, académies d'Aix-Marseille et de Nice.

2.1.3 Les inspections académiques

Au niveau départemental, le Recteur est représenté par un Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education.

2.1.4 Les circonscriptions

Les départements sont divisés en circonscriptions comportant une ou plusieurs communes. Les Inspecteurs de l'Education nationale (IEN) sont chargés de ces circonscriptions et ont compétence sur les écoles maternelles et élémentaires.

2.1.5 Les établissements scolaires

Dans les lycées et collèges, les chefs d'établissement, Proviseurs et Principaux, sont responsables de l'administration et de l'organisation.

2.1.6 Les corps d'inspection

L'Education nationale compte quatre corps d'inspection, différenciés par leur niveau, national ou régional, et par leur champ d'intervention, plutôt pédagogique ou plutôt administratif.

2.1.6.1 Les corps nationaux

L'Inspection générale de l'Education nationale (IGEN) et l'Inspection générale de l'administration de l'Education nationale (IGAEN) ont vocation à évaluer le fonctionnement du système éducatif,

l'IGEN essentiellement dans le domaine pédagogique, l'IGAEN dans celui de la gestion. Chacune de ces deux inspections établit un rapport annuel.

2.1.6.2 Les corps régionaux

Les corps régionaux d'inspection sont au nombre de deux : les Inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et les Inspecteurs de l'Education nationale (IEN).

On peut distinguer :

- les IA-IPR disciplinaires : anglais, lettres, mathématiques,...
- les IA-IPR Etablissements et Vie Scolaire chargés notamment des questions concernant les conseillers d'éducation, les documentalistes, les chefs d'établissement et la vie des établissements du second degré,
- les IA-IPR chargés de fonctions administratives :
 - directeurs ou adjoints des services départementaux de l'Education nationale (DSDE),
 - délégués académiques à l'enseignement technique (DAET),
 - chefs des services académiques d'information et d'orientation (CSAIO),
 - directeurs des centres régionaux de documentation pédagogique (CRDP),
- les IEN :
 - responsables des écoles maternelles et élémentaires d'une circonscription,
 - chargés des questions relatives à l'orientation des élèves et du bon fonctionnement des centres d'information et d'orientation (CIO),
 - chargés de l'évaluation et du contrôle de l'enseignement disciplinaire, notamment de l'enseignement professionnel.

2.1.7 Les organismes consultatifs nationaux

• Le conseil national des programmes (CNP)

Composé de personnalités choisies par le Ministre, il est chargé de donner des avis au Ministre sur l'élaboration des programmes scolaires et la conception générale des enseignements.

• Le conseil national de l'innovation pour la réussite scolaire

Composé d'acteurs du système éducatif et d'experts dans le domaine de l'innovation, il a pour mission de soutenir, évaluer et diffuser les initiatives prises dans les établissements scolaires.

• Le haut conseil de l'évaluation

Composé des représentants des personnels et des usagers de l'école, de personnalités qualifiées dans le domaine de l'évaluation, d'élus nationaux et territoriaux, il a pour mission de mener des réflexions sur l'évaluation et la prospective du système éducatif.

• Le comité national contre la violence

Composé d'un directeur de la sécurité publique, d'un procureur de la République, d'un directeur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), d'un directeur de la Jeunesse et des Sports, de personnels de l'Education nationale (chefs d'établissement, responsables académiques, enseignants), de chercheurs, de représentants des parents d'élèves et des élèves et d'élus locaux, il a pour mission d'élaborer des propositions visant à mieux combattre la violence scolaire et de suivre les politiques définies dans ce domaine.

• Le conseil supérieur de l'éducation (CSE)

Composé de représentants des personnels, des usagers, des collectivités locales, du monde du travail, il est chargé de donner un avis sur tout texte concernant l'Education nationale.

• Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER)

Composé de représentants des personnels, des usagers de l'enseignement supérieur et de

représentants du monde du travail, il donne un avis sur tout texte concernant l'enseignement supérieur.

- **Les commissions professionnelles consultatives (CPC)**

Composées de représentants des personnels et des professions - employeurs et salariés -, ces commissions travaillent sur les contenus des programmes et les diplômes de l'enseignement technique et professionnel.

- **Les comités techniques paritaires (CTP), les commissions administratives paritaires.**

Au niveau national, académique ou départemental, ces commissions donnent des avis sur les questions de carrière des personnels.

2.1.8 Les établissements publics nationaux et régionaux

- **ONISEP**

L'office national d'information sur les enseignements et les professions édite et diffuse des brochures sur les filières d'études auprès des élèves aux différents paliers d'orientation. On peut se procurer ou consulter ces brochures dans les centres d'information et d'orientation (CIO) ou dans les centres de documentation et d'information (CDI).

- **INRP**

L'institut national de la recherche pédagogique travaille en liaison avec les écoles, collèges et lycées pour vérifier les hypothèses des chercheurs. Il édite et diffuse des revues et brochures sur les résultats de ses travaux (rencontres pédagogiques, revue française de pédagogie,...).

- **CNED**

Le centre national d'enseignement à distance prépare à de nombreux examens et concours par correspondance, du baccalauréat à l'agrégation.

- **CNDP**

Le centre national de documentation pédagogique, les centres régionaux de documentation pédagogique (**CRDP**) de chaque académie et les centres départementaux de documentation pédagogique (**CDDP**) éditent et diffusent une documentation multimédia en direction des enseignants.

- **CNOUS**

Le centre national des œuvres universitaires et scolaires et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (**CROUS**) gèrent les restaurants et cités universitaires.

2.1.9 Les médiateurs de l'Éducation nationale ⁽¹⁾

Pour apaiser les malentendus et les conflits entre parents et Education nationale, entre enseignants et administration, un médiateur national et des médiateurs académiques ont été créés en décembre 1998. Les usagers et les agents de l'Éducation nationale peuvent saisir un médiateur, de préférence par écrit, après avoir épuisé une démarche administrative normale et ne pas avoir reçu de réponse ou une réponse négative.

2.2 Le Code de l'éducation

Le Code de l'éducation, publié dans le B.O.E.N. spécial n° 7 du 13 juillet 2000 est entré en vigueur dès sa parution au Journal officiel du 22 juin 2000.

(1) Adresse électronique : mediateur@education.gouv.fr

Regroupant l'ensemble des dispositions relatives au système éducatif français (principes généraux et administration de l'éducation, enseignements scolaires, enseignements supérieurs et personnels), il rassemble, en neuf livres, les articles des 119 textes législatifs qui avaient un rapport avec l'Education nationale.

Ses 762 articles se sont substitués à chacune des dispositions législatives correspondantes qui se voient codifiées ou abrogées.

« Pour l'élaboration des documents à valeur juridique, c'est donc aux dispositions du Code de l'Education que les services [...] doivent désormais se référer. »

(Circulaire n° 2000-101 du ministre de l'Education nationale du 4 juillet 2000).

On trouvera à l'occasion de la présentation ci-après de la loi d'orientation, la concordance entre les anciens articles de la loi d'orientation et les nouveaux articles du code de l'éducation.

IUFM
de Créteil

2.3 Un système de compétences partagées

2.3.1 La décentralisation

La décentralisation est le transfert de compétences de l'Etat à une collectivité territoriale.

Compétences	Niveau de responsabilité			
	Commune	Département	Région	Etat
Constructions, reconstructions extensions, réparations importantes	Ecoles maternelles et élémentaires	Collèges	Lycées d'enseignement général, technologique, professionnel	Universités
Crédits d'équipement et crédits de fonction^t	Ecoles maternelles et élémentaires	Collèges.	Lycées d'enseignement général, technologique, professionnel.	Universités Une partie des dépenses pédagogiques des lycées et collèges (manuels scolaires). Dépenses de personnels enseignants : (écoles, collèges, lycées) et ATOSS ¹ (collèges et lycées)
Compétences particulières	Organisation d'activités (éducatives, sportives, culturelles) dans les locaux scolaires			Programmes, structures pédagogiques des établissements, diplômes
	Modification des heures d'entrée et de sortie des élèves			
Instances de concertation	Le comité local d'éducation (CLE) ²	Conseil départemental de l'Education nationale	Conseil académique de l'Education nationale	Conseil supérieur de l'Education nationale

(1) ATOSS : agents administratifs, techniques, ouvriers de services et sociaux

(2) CLE : les comités locaux d'éducation ont été mis en place par une circulaire du 28 octobre 1997. Ils sont composés de représentants des élus locaux, des parents d'élèves et des directeurs d'école. Ils se réunissent trois fois par an sous la responsabilité de l'Inspecteur de l'Education nationale.

Les CLE sont consultés avant les décisions d'ouverture et de fermeture des classes, au printemps, avant les réajustements de fin d'année scolaire et après la rentrée pour établir un bilan.

2.3.2 La déconcentration

La déconcentration est le transfert de compétences du niveau ministériel à un autre niveau des services de l'Etat.

Niveaux	Représentant de l'Etat	Education nationale
Etat	Premier ministre - Gouvernement	Ministre
Région	Préfet de région	Recteur
Département	Préfet	Inspecteur d'académie
Circonscription		IEN
Etablissement	Chef d'établissement (proviseur ou principal)	

2.3.3 Un exemple : Les constructions scolaires du second degré

Le Conseil régional arrête le schéma prévisionnel	
<p>Collège Le Conseil général établit le programme prévisionnel des investissements des collèges</p>	<p>Lycée Le Conseil régional établit le programme prévisionnel des investissements des lycées</p>
L'Etat accorde des dotations	
Dotation départementale	Dotation régionale d'équipement scolaire
Le préfet arrête la liste annuelle des opérations d'investissement ¹	Le préfet de région arrête la liste annuelle des opérations d'investissement ¹
Les services académiques déterminent la structure pédagogique des formations du second degré	

(1) L'Etat s'engage à fournir les moyens en personnel

2.4 La loi d'orientation du 10 juillet 1989 (extraits) (B.O.E.N. n° 4 du 31 août 1989)

[Les articles 1, 2, le 2^e alinea de l'article 3, les articles 4 à 28 ont été abrogés dans le Code de l'éducation.]

2.4.1 La première priorité nationale

Article premier :

« L'Éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique. L'intégration scolaire des jeunes handicapés est favorisée. Les établissements et services de soins et de santé y participent [...].

[devenu article L. 111-1 du Code de l'éducation]

2.4.2 Le droit à l'éducation

Article 2 :

« Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande.

L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne. »

[devenu article L. 113-1 du Code de l'éducation]

Article 3 :

« La Nation se fixe comme objectif de conduire d'ici dix ans l'ensemble d'une classe d'âge au minimum au niveau du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'études professionnelles et 80 p. 100 au niveau du baccalauréat. ». [non codifié]

« Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. L'Etat prévoira les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découlera. »

[devenu article L. 122-2]

2.4.3 L'organisation de la scolarité

Article 4 :

« La scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant une progression annuelle ainsi que des critères d'évaluation. » [devenu article L. 311-1 du Code de l'éducation]

« La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire, comporte trois cycles. » [devenu article L. 321-1 du Code de l'éducation]

« Les collèges dispensent un enseignement réparti en trois cycles. » [devenu article L. 332-1 du Code de l'éducation]

« Les cycles des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels conduisent aux diplômes d'enseignement général technologique et professionnel, notamment au baccalauréat. » [devenu article L. 333-1 du Code de l'éducation]

Article 5 :

« Les programmes définissent, pour chaque cycle, les connaissances essentielles qui doivent être

acquises au cours du cycle ainsi que les méthodes qui doivent être assimilées. Ils constituent le cadre national au sein duquel les enseignants organisent leurs enseignements en prenant en compte les rythmes d'apprentissage de chaque élève [...] »

[devenu article L. 311-3 du Code de l'éducation]

2.4.4 Droits et obligations

Article 10 :

« Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études, elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. »

[devenu article L. 511-1 du Code de l'éducation]

« Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. »

[devenu article L. 511-2 du Code de l'éducation]

« Il est créé, dans les lycées, un conseil des délégués des élèves, présidé par le Chef d'établissement, qui donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires. » [non codifié].

Article 11 :

« Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative.

Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement. Les parents d'élèves participent par leurs représentants aux conseils d'école, aux conseils d'administration des établissements scolaires et aux conseils de classe [...] »

[devenu article L. 111-4 du Code de l'éducation]

2.4.5 Les personnels

Article 14 :

« Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves. Ils travaillent au sein d'équipes pédagogiques ; celles-ci sont constituées des enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire et des personnels spécialisés, notamment les psychologues scolaires dans les écoles. Les personnels d'éducation y sont associés.

Les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation. Ils les conseillent dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation. Ils participent aux actions de formation continue des adultes. Leur formation les prépare à l'ensemble de ces missions [...]. »

[devenu article L. 912-1 du Code de l'éducation]

Article 17 :

« Sera créé, dans chaque académie, à partir du 1er septembre 1990, un institut universitaire de formation des maîtres, rattaché à une ou plusieurs universités de l'académie pour garantir la responsabilité institutionnelle de ces établissements d'enseignement supérieur par l'intervention des personnes et la mise en œuvre des moyens qui leurs sont affectés. Il peut être prévu, dans des conditions et des limites déterminées par décret en Conseil d'Etat, la création de plusieurs instituts universitaires de formation des maîtres dans certaines académies ou le rattachement à des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel autres que des universités. »

« Les instituts universitaires de formation des maîtres sont des établissements publics d'enseignement supérieur. Etablissements publics à caractère administratif, ils sont placés sous la tutelle du Ministre de l'Éducation nationale et organisés selon des règles fixées par décret en Conseil d'Etat. Le contrôle financier s'exerce a posteriori.

Dans le cadre des orientations définies par l'Etat, ces instituts conduisent les actions de formation professionnelle initiale des personnels enseignants. Celles-ci comprennent des parties communes à l'ensemble des corps et des parties spécifiques en fonction des disciplines et des niveaux d'enseignement.

Les instituts universitaires de formation des maîtres participent à la formation continue des personnels enseignants et à la recherche en éducation.

Ils organisent des formations de préparation professionnelle en faveur des étudiants.

Les instituts universitaires de formation des maîtres sont dirigés par un directeur nommé par le Ministre de l'Éducation nationale, choisi sur une liste de propositions établie par le conseil d'administration de l'institut.

Ils sont administrés par un conseil d'administration présidé par le Recteur d'académie.

Le conseil d'administration comprend notamment, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, des représentants des conseils d'administration des établissements auxquels l'institut universitaire de formation des maîtres est rattaché ainsi que des représentants des communes, départements et région, des représentants des personnels formateurs ou ayant vocation à bénéficier de formations et des étudiants en formation. »

[devenu article L. 721-1 du Code de l'éducation]

2.4.6 Les établissements d'enseignement

Article 18 :

« Les écoles, les collèges, les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels élaborent un projet d'établissement. Celui-ci définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il fait l'objet d'une évaluation. Il précise les activités scolaires et périscolaires prévues à cette fin.

Les membres de la communauté éducative sont associés à l'élaboration du projet qui est adopté par le conseil d'administration ou le conseil d'école, qui statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet. »

[devenu articles L. 411-2 et L. 421-5 du Code de l'éducation]

«Des établissements peuvent s'associer pour l'élaboration et la mise en œuvre de projets communs, notamment dans le cadre d'un bassin de formation [...]. »

[devenu article L. 421-7 du Code de l'éducation]

Article 21 :

«Pour la répartition des emplois, une politique de réduction des inégalités constatées entre les académies et entre les départements vise à résorber les écarts de taux de scolarisation en améliorant les conditions d'encadrement des élèves et des étudiants. Elle tient compte des contraintes spécifiques des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé.

Dans ce cadre, des mesures sont prises en faveur des départements et des territoires d'outre-mer. Les disparités existant entre les départements, territoires ou collectivités territoriales d'outre-mer et la métropole au regard des taux d'encadrement et de scolarisation seront résorbées. »

[devenu article L. 911-3 du Code de l'éducation]

2.5 L'organisation pédagogique

2.5.1 Les écoles maternelles et élémentaires

Le B.O. hors série n° 13 du 26/11/1998 a présenté « Une charte pour bâtir l'École du XXI^e siècle » qui définit les principes qui doivent inspirer l'évolution de l'enseignement primaire.

La mise en œuvre de cette charte passe notamment par :

- le développement d'un processus d'innovation pédagogique auquel toutes les écoles sont invitées progressivement à s'associer,
- une recherche conduite par l'INRP fondée sur l'observation des initiatives d'environ 2000 écoles.

La scolarité de l'école maternelle et de l'école élémentaire est organisée en trois cycles pédagogiques :

- le cycle 1 des « apprentissages premiers » qui se déroule à l'école maternelle,
- le cycle 2 des « apprentissages fondamentaux » qui commence à la grande section de maternelle et se poursuit pendant les deux premières années de l'école élémentaire,
- le cycle 3 des « approfondissements » qui correspond aux trois dernières années de l'école élémentaire et débouche sur le collège.

Une évaluation des élèves a lieu en début de CE2 sur la base de documents nationaux afin de définir, en début de cycle 3, les aides nécessaires aux élèves ayant des difficultés par rapport aux objectifs de fin de cycle 2.

2.5.2 Le collège

Le collège a été modifié dans son organisation et ses programmes de la rentrée 1995 à la rentrée 1999.

2.5.2.1 Les principes de la réforme des collèges

- **Une nouvelle organisation du collège**

La nouvelle organisation du collège répond à un double impératif : proposer à tous les élèves, jusqu'à la classe de 3^e, des parcours de réussite et apporter des réponses adaptées aux élèves en difficulté.

- **Trois cycles au collège**

L'organisation pédagogique du collège est désormais fondée sur 3 cycles :

- la classe de 6^e qui constitue le cycle d'observation et d'adaptation à l'enseignement secondaire,
- les classes de 5^e et de 4^e qui deviennent le cycle central du collège,
- la classe de 3^e qui est le cycle d'orientation.

- **La « consolidation » en classe de 6^e**

« La consolidation a été créée à l'intention des élèves en difficulté scolaire.

Depuis la rentrée 1999, elle est remplacée ou exceptionnellement complétée par des heures de remise à niveau. »

Circulaire rentrée 2000 : B.O. du 23/01/2000.

- **Des parcours diversifiés au collège**

A partir de la classe de 5^e, une nouvelle organisation du collège offre aux élèves la possibi-

lité de parcours diversifiés. Ces parcours doivent permettre la prise en compte des souhaits et des aptitudes des élèves dans les enseignements qui les valorisent. Pour les élèves qui ne pourraient tirer pleinement profit de ces formes de diversification, le collège peut proposer des dispositifs pédagogiques différenciés.

De nouvelles options sont proposées partout et pour tous. Tous les élèves de 5^e peuvent choisir en option l'enseignement du latin ou l'approfondissement des sciences expérimentales ou de la technologie. Ces options ne déterminent pas des choix d'orientation au lycée. La classe de 3^e devient un temps privilégié de préparation aux enseignements généraux, technologiques ou professionnels des lycées : formation à l'orientation, information sur les voies à suivre et sur les métiers.

• **L'enseignement spécialisé**

Les SEGPA, sections d'enseignement général et professionnel adapté², accueillent des jeunes présentant des difficultés spécifiques d'adaptation et orientés par les commissions de l'éducation spécialisée. Les enseignements généraux et professionnels adaptés sont intégrés au sein du collège.

Les acquis de cette formation sont validés et permettent à l'élève, au delà de 16 ans, de prolonger sa formation professionnelle qualifiante (de niveau V), notamment en lycée professionnel ou en apprentissage. Les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) deviendront progressivement des lycées d'enseignement adapté (LEA).

2.5.2.2 Horaires, programmes

Préparés par les groupes techniques disciplinaires, des projets des programmes pour le collège ont été rendus publics en avril 1995 pour consultation des personnels et du Conseil supérieur de l'Éducation (CSE).

Les programmes de 6^e sont rentrés en application la rentrée 1996, ceux de 5^e à la rentrée 1997, ceux de 4^e à la rentrée 1998 et ceux de 3^e à la rentrée 1999.

• **L'horaire de la classe de 6^e**

L'équipe pédagogique dispose, pour ses activités d'enseignement, d'un horaire hebdomadaire de 26 heures à répartir sur la base de la grille horaire ci-dessous (à valeur indicative) :

Français :	6 h	Technologie :	1 h 30
Mathématiques :	4 h	Education musicale :	4 h
Langue vivante :	4 h	Arts plastiques :	1 h
Histoire-géographie :	3 h	Education physique et sportive :	4 h
Sc. de la vie et de la terre :	1 h 30		

L'horaire global des différents enseignements suivis par les élèves est impérativement compris entre un minimum de 23 heures et un maximum de 24 heures, ce qui laisse à l'équipe pédagogique un minimum de deux heures hebdomadaires pour organiser des enseignements par petits groupes ou par classes dédoublées.

Des études sont organisées à raison de deux heures hebdomadaires :

- les études « surveillées » ou « encadrées » par différentes catégories de personnels (enseignants, documentalistes, CPE 3, surveillants, appelés du contingent, etc.) qui sont destinées à la majorité des élèves;
- les études « dirigées » destinées aux élèves en difficulté et qui se déroulent sous la responsabilité des seuls enseignants.

(1) Anciennement appelées sections d'enseignement spécialisé

L'éducation civique, non citée dans la grille horaire indicative ci-dessus, est assurée, à raison d'une heure par quinzaine, dans le cadre de l'horaire d'histoire-géographie.

Un contingent de 16 heures permet aux membres de l'équipe éducative d'aborder les questions relatives à la responsabilité et à la vie en collectivité.

• Le cycle central 5^e - 4^e

En classe de 5^e, les nouveaux programmes (1997-1998) prévoient notamment :

- la possibilité de suivre une option latin,
- le rétablissement de l'enseignement des sciences physiques et chimie qui avait été supprimé en 1989,
- la mise en place d'études dirigées (non obligatoire).

Les volumes horaires ne sont pas fixes et chaque collège dispose d'une dotation d'au moins 25 h 30 hebdomadaires d'enseignement par division de 5^e ou de 4^e.

Les volumes horaires des disciplines de ces classes, compris entre un maximum et un minimum, sont fixés par les conseils d'administration des collèges :

Français :	4h	à	5h30	Physique - chimie :	1h30	à	2h
Mathématiques :	3h	à	4h30	Technologie :	1h30	à	2h
Langue vivante 1 :	3h	à	4h	Education musicale et arts plastiques :	2h	à	3h
Hist.-géo.-éduc. civique :	3h	à	4h	Sc. vie et terre :	1h30	à	2h

Les enseignements d'éducation physique et sportive, de langue vivante 2 (en 4^e) et les options facultatives de latin (dès la 5^e), de technologie et de langue régionale ont un horaire fixe (3heures sauf pour le latin en 5^e : 2 heures).

• La rénovation de la classe de 4^e (1998-1999)

La rénovation de la classe de 4^e, en 1998-1999, prévoit la possibilité d'aménagements d'horaires et de contenus pour les élèves en difficulté, de nouveaux programmes, une option obligatoire langue vivante 2 pour tous et l'introduction d'une option de technologie.

« La transition entre le cycle central et le cycle d'orientation se situant désormais entre la quatrième et la troisième, il était nécessaire de repenser les classes technologiques de collège avec une approche différente entre les deux niveaux afin de tenir compte de la signification de chacun des cycles pour le parcours de l'élève. »

(Cirulaire n° 97-052 du 27 février 1997, B.O. n° 10 du 6 mars 1997)

En 4^e, la technologie fait partie des enseignements communs offerts à tous les élèves sur la base de la fourchette horaire de 1 h 30 à 2 heures définie plus haut.

L'option de technologie instituée à ce niveau s'adresse aux élèves qui sont intéressés par la démarche et les activités qu'ils ont pratiquées en 6^e et en 5^e dans cette discipline, sans préjuger de leur réussite dans les autres disciplines. Cette option n'apporte pas, selon les textes des programmes, de connaissances nouvelles et ne nécessite aucun matériel nouveau ou particulier. Elle ne constitue pas un préalable pour suivre les différents enseignements de technologie dispensés en 3^e tant au collège qu'au lycée professionnel.

La mise en place de cette option doit être selon les textes réglementaires *« l'occasion de réinvestir plus largement les ressources et les acquis pédagogiques des quatrièmes technologiques »*.

(1) Conseillers principaux d'éducation

• La rénovation de la classe de 3^e (1999-2000)

Les programmes de la classe de 3^e, applicables à la rentrée 1999, ont été publiés dans le B.O. hors série n° 10 du 15 octobre 1998 (2 volumes).

2.5.2.3 Le Collège des années 2000

Après un audit réalisé par une équipe de chercheurs sur les collèges au printemps 1998, le ministère de l'Éducation nationale a annoncé la mise en place d'un « *Grand débat sur le collège* » de janvier à avril 1999.

Quatre grands objectifs ont été définis pour le collège :

- acquisition de savoirs et de méthodes de travail,
- construction de comportements durables de respect mutuel,
- préparation d'un projet de poursuite d'études,
- lutte contre les difficultés par une pédagogie adaptée à chacun.

Un bulletin officiel spécial a présenté en juin 1999 les mesures du « Collège des années 2000 ». Les plus importantes dans le cadre de la construction d'un collège pour tous et pour chacun sont :

- le développement du travail commun entre professeurs des écoles du cycle 3 et enseignants de 6^e du collège;
- la création d'heures de remise à niveau en 6^e et 5^e pour prendre en charge l'hétérogénéité des élèves, apporter une aide individualisée à ceux qui présentent des lacunes dans la maîtrise des langages et du calcul et proposer d'autres modes d'apprentissages permettant de remobiliser les élèves en valorisant les atouts de chacun;
- création d'une heure de vie de classe inscrite à l'emploi du temps des élèves, en moyenne tous les quinze jours. Cette heure confiée au professeur principal est prévue pour toutes les classes du collège; en sixième, elle s'appuie sur un livre « mon journal de 6^e » distribué à la rentrée à chaque élève de 6^e;
- mise en place d'un tutorat de l'élève par un adulte référent pour permettre à l'élève de parler de lui-même, de ses difficultés scolaires ou de tout autre problème qu'il rencontre et lui donner la possibilité de reprendre confiance ne lui-même;
- modification des bulletins trimestriels et création d'un livret de compétences afin de permettre de mieux faire comprendre à l'élève et à sa famille les appréciations portées et l'identification des difficultés repérées. Le bulletin mis en place dans les collèges comporte à côté des notes, trois colonnes pour indiquer : les appréciations générales (savoirs, savoir-faire, comportement); les progrès et efforts faits dans les matières et dans le comportement; les conseils pour progresser;
- l'extension des groupes « nouvelles technologies appliquées » (NTA) en quatrième et en troisième pour remotiver les élèves par une approche plus concrète;
- la mise en œuvre de « travaux croisés », réalisations interdisciplinaires en 4^e;
- un professeur coordonnateur par niveau qui facilite le travail d'équipe des enseignants et la liaison avec les autres personnels de l'établissement.

La circulaire du 23 juin 2000 a précisé les cinq priorités de la rénovation des collèges à la rentrée 2000. :

- aide personnalisée aux élèves : études dirigées ou encadrées et heure de remise à niveau en 6^e, aide individualisée en 5^e, dispositif d'aide et de soutien en 4^e, développement du tutorat d'accompagnement;
- expérimentation de « travaux croisés » interdisciplinaires en 4^e dans une seule classe par établissement;
- maîtrise des langages : développement de pratiques de la lecture et de l'oral;
- enseignement de la technologie : mise en place en 4^e de groupes « nouvelles technologies appliquées »;

- apprentissage de la citoyenneté : l'éducation civique est évaluée au Brevet; mise en place dans les collèges de l'heure de vie de classe, occasion de débats, d'expression et d'échanges entre le professeur principal, les enseignants de la classe et les élèves.

2.5.3 Le lycée professionnel (LP)

2.5.3.1 Les cursus

Le lycée professionnel accueille principalement des élèves venant de 3^e. Il leur permet d'accéder à une qualification de niveau V, par l'obtention d'un CAP (certificat d'aptitude professionnelle) ou d'un BEP (brevet d'études professionnelles).

Après l'obtention d'un BEP ou d'un CAP en deux ans, l'élève peut poursuivre ses études de deux façons :

- préparer, en deux ans, un baccalauréat professionnel.
Ce baccalauréat, créé en 1986, compte déjà 29 spécialités. C'est un diplôme de niveau IV qui permet principalement des débouchés professionnels immédiats mais qui peut éventuellement autoriser une poursuite d'études notamment dans les sections de techniciens supérieurs pour préparer un BTS.
Une des caractéristiques du baccalauréat professionnel est qu'il comprend « *en tant que partie intégrante des deux années de cours, un minimum de 16 semaines de stage dans une entreprise* ».
- préparer, en deux ans, un baccalauréat technologique par le biais d'une classe de 1^{re} d'adaptation puis d'une terminale technologique.
Ce baccalauréat permet principalement l'accès en STS (section de techniciens supérieurs), mais il peut permettre aussi l'accès à un débouché immédiat dans l'entreprise.
Des formations complémentaires d'initiative locale (FCIL) ou des mentions complémentaires après le CAP et le BEP peuvent se dérouler dans certains lycées professionnels.

Il faut signaler, notamment dans l'académie de Créteil, la volonté d'ouvrir, dans les lycées professionnels, des sections relevant habituellement du second cycle long (1^{re} d'adaptation, puis terminale), transformant ainsi les lycées professionnels en lycées polyvalents.

De telles initiatives ont pour but de favoriser le passage d'une filière à une autre.

En fait, la seconde professionnelle et la terminale BEP tendent à constituer un cycle de détermination au terme duquel la majorité des élèves devrait se diriger vers un baccalauréat professionnel ou un baccalauréat technologique.

2.5.3.2 Le projet pluridisciplinaire à caractère professionnel (PPCP)

Le projet pluridisciplinaire à caractère professionnel a été introduit dans toutes les classes de Terminale BEP et de baccalauréat professionnel (circulaire du 26 juin 2000). Il consiste en la réalisation partielle ou totale d'un objectif de production ou d'une séquence de service tenant compte des caractéristiques du secteur professionnel concerné et du niveau du diplôme considéré. Il est, par nature, l'objet et le produit d'un travail en équipe, tant pour les élèves que pour les enseignants.

La pluridisciplinarité recouvre toutes les formes de coopération entre les disciplines, l'objectif visé étant l'acquisition de savoirs et de savoir-faire des différentes disciplines.

La dimension professionnelle du projet est caractérisée par la technicité qu'il requiert, par la nature des problèmes posés, par la prise en compte des ressources et des contraintes du contexte professionnel.

Le projet pluridisciplinaire à caractère professionnel permet :

- d'acquérir des connaissances et des savoir-faire,
- de mettre en relation des connaissances,
- de développer des capacités faisant appel à l'initiative, au sens de l'organisation et à la créativité,
- de renforcer le caractère professionnel de la formation,
- de développer la motivation de l'élève et de l'aider à mieux définir son projet professionnel.

2.5.3.3 L'encadrement des périodes en entreprise

Tous les enseignements professionnels comportent aujourd'hui un stage ou une période de formation en entreprise.

« L'établissement doit trouver pour chaque élève un lieu d'accueil pour les périodes en entreprise [...]. L'équipe pédagogique veillera particulièrement à protéger les élèves d'éventuelles pratiques discriminantes à l'entrée des périodes en entreprise. Toute l'équipe pédagogique aide l'élève à acquérir les savoirs et les savoir-faire nécessaires à une bonne intégration dans le milieu professionnel. [...] L'accompagnement de l'élève pendant le déroulement du séjour en entreprise implique nécessairement au moins une visite d'un membre de l'équipe pédagogique. »

(Circulaire du 26 juin 2000 B.O. n° 25 du 29 juin 2000)

2.5.4 Le lycée d'enseignement général et technologique

La rénovation du lycée d'enseignement général et technologique (LEGT) porte sur trois domaines :

- la pédagogie, par la création des modules,
- les structures, par la réorganisation des parcours,
- les contenus, par l'évolution des programmes.

2.5.4.1 Les enseignements communs en seconde

Les programmes de la classe de seconde ont pour objectif privilégié l'adaptation au lycée et la consolidation des méthodes de travail.

Les enseignements communs dispensés à tous les élèves représentent 23,5 heures par semaine (français, mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la terre, langue vivante 1, histoire-géographie, E.P.S) dont 3 heures d'enseignement en modules (voir ci-dessous).

Il est possible de remplacer les sciences de la vie et de la terre par la technologie des systèmes automatisés (TSA), ce qui porte l'horaire hebdomadaire à 24,5 heures et permet de préparer aux voies technologiques.

2.5.4.2 Les modules en seconde

Mis en œuvre à la rentrée 1992 dans les classes de seconde professionnelle, générale et technologique, les modules sont destinés à favoriser l'amélioration des méthodes de travail et le développement de l'aide personnalisée aux élèves. L'enseignement par modules se déroule en groupes réduits et ne donne pas lieu à une évaluation distincte.

En seconde générale et technologique, les enseignements modulaires se répartissent, pour trois heures hebdomadaires, entre le français, la langue vivante 1, l'histoire-géographie et les mathématiques.

L'affectation et la distribution des élèves dans les modules relèvent de la responsabilité des enseignants. Ils y sont aidés par une évaluation systématique de tous les élèves entrant en seconde (comparable à l'évaluation de début CE2 et à celle de début de 6^e instituée depuis la rentrée 1989).

2.5.4.3 Les options en seconde

L'objectif des options est de responsabiliser les élèves et de les amener à réfléchir à leur projet. L'élève de seconde doit choisir deux options parmi celles qui lui sont proposées. Ce choix engage naturellement l'orientation ultérieure de l'élève⁽¹⁾.

Une troisième option peut être envisagée si elle a été commencée au collège et si la dotation horaire du lycée le permet. Le ministère s'est engagé à faire en sorte qu'à la rentrée 1995 tous les lycéens puissent bénéficier de toutes les options existantes, soit dans leur lycée, soit dans un autre établissement, soit au moyen de cours réguliers à distance organisés dans une salle multi-média de leur établissement, soit encore dans le cadre du centre national d'enseignement à distance (CNED).

De nouvelles options sont en cours de création en éducation physique et sportive, en informatique et en histoire des arts.

2.5.4.4 Les enseignements facultatifs en seconde

Les élèves ont également la possibilité de choisir un ou plusieurs enseignements facultatifs dispensés en ateliers de pratique. Ces ateliers concernent les domaines artistiques, les activités physiques et sportives, les technologies de l'information et de la communication.

L'ouverture d'un atelier dans un lycée résulte d'une part, de la volonté de l'établissement d'inscrire ce volet dans son projet et, d'autre part, des moyens mis à sa disposition par les services rectoraux.

2.5.4.5 L'organisation des classes de première et de terminale

- **Les trois voies générales**

Depuis la rentrée 1993 5, la classe de première comprend trois voies : littéraire (L), économique et sociale (ES) et scientifique⁽²⁾.

L'arrêté du 15 septembre 1993 (B.O.E.N. spécial n° 4 du 23 septembre 1993) décrit ainsi l'organisation des classes de première et de terminale :

les enseignements des classes de première et de terminale sont organisés en deux groupes :

- les enseignements obligatoires, auxquels s'ajoutent deux heures de module en première (une heure est obligatoirement consacrée à la discipline majeure de la série et l'autre est organisée selon les besoins des élèves).

Il n'y a pas de module en classe de terminale.

- les enseignements optionnels.

Les élèves doivent choisir une option au moins ; ils peuvent en choisir d'autres dans la limite des possibilités de leur établissement.

- **Les voies technologiques**

Quatre séries technologiques sont prévues pour le cycle terminal technologique :

- sciences et technologies industrielles (STI),
- sciences et technologie de laboratoire (STL),
- sciences et technologies tertiaires (STT),
- sciences médico-sociales (SMS).

Ces quatre séries ont le même volume horaire en mathématiques, français, histoire-géographie,

(1) Il sera par exemple plus facile de s'orienter vers une première SES (sciences économiques et sociales), si cette option a été choisie par l'élève dès la seconde.

(2) Dispositions de la circulaire n° 93-211 du 24 mai 1993 (BOEN n° 19 du 3 juin 1993)

langue vivante 1, E.P.S. et philosophie (en terminale), auquel s'ajoute l'horaire d'enseignement de la spécialité (génie mécanique, informatique et gestion, etc.).
Comme dans les filières générales, les élèves peuvent choisir des options. Par ailleurs, il y a deux heures de module en première et aucune en terminale.

Trois de ces séries se divisent en filières :

- série STI
 - option génie mécanique,
 - option génie électronique,
 - option génie électrotechnique,
 - option génie civil,
 - option génie énergétique,
- série STL
 - option physique de laboratoire et de procédés industriels,
 - option chimie de laboratoire et de procédés industriels,
 - option biochimie et génie biologique,
- série STT
 - option comptabilité et gestion,
 - option informatique et gestion,
 - option action et communication administrative,
 - option action et communication commerciale.

2.5.5 « Le lycée du XXI^e siècle »

En janvier 1998, un questionnaire a été diffusé auprès des élèves, des enseignants et des établissements sur le thème : « *Quels savoirs enseigner dans les lycées ?* » et a donné lieu à des journées académiques et à un colloque national animé par Philippe MEIRIEU.

Le ministère a retenu en juin 1998 « *dix exigences indissociables* » concernant la réforme des lycées.

Ces exigences comprennent notamment la réduction des horaires, l'allégement des programmes et la mise en place, à la rentrée 1999, pour tous les lycéens, d'un enseignement d'éducation civique, juridique et social.

Les programmes de ce nouvel enseignement pour la classe de seconde « *de la vie en société à la citoyenneté* » appliquent la démarche de partir de la vie en société pour illustrer une dimension de la citoyenneté.

Quatre thèmes sont privilégiés : citoyenneté et civilité ; citoyenneté et intégration (avec le thème de la nationalité) ; citoyenneté et travail ; citoyenneté et transformation des liens familiaux.

La réforme du lycée préparée en 1998 et 1999 a débouché sur un certain nombre de mesures qui s'appliqueront de la rentrée 1999 au baccalauréat de juin 2002.

Les principales mesures sont :

- l'aide individualisée en seconde en français et en mathématiques. La dotation comprend deux heures hebdomadaires pour chacune des divisions de seconde. Les groupes d'élèves qui vont bénéficier de l'aide individualisée (huit élèves au maximum par groupe) sont constitués après l'évaluation en classe de seconde.
- l'éducation civique, juridique et sociale est mise en place sur toutes les années du lycée. L'architecture d'ensemble du programme consiste à redécouvrir, par l'analyse, la notion de

citoyenneté, à en étudier les principes, modalités et pratiques, et à la confronter aux réalités du monde contemporain.

- des ateliers d'expression artistique sont organisés dans les lycées sous la responsabilité d'un enseignant coordonnateur, en partenariat avec des intervenants qualifiés relevant du secteur culturel. Les ateliers d'expression artistique disposent d'un volume horaire annuel de 72 heures.
- des assistants étrangers (3400 à la rentrée 1999) sont affectés dans les lycées pour apporter auprès des enseignants, l'authenticité de la langue et la richesse d'une culture vivante.
- l'heure de la vie de classe visant à permettre un dialogue permanent entre les élèves de la classe, entre les élèves, les enseignants et les membres de la communauté scolaire est inscrite au minimum tous les mois à l'emploi du temps des élèves sous la responsabilité du professeur principal. L'organisation et le contenu de ces heures sont définis par le conseil d'administration après avis du conseil de la vie lycéenne.
- des allègements, des aménagements et de nouvelles orientations des programmes de lycée ont été publiés à la rentrée 1999. De nouveaux programmes entrent en vigueur à la rentrée 2000 pour les classes de seconde et les années suivantes pour les premières et les terminales.
- des travaux personnels encadrés (TPE) sont créés en première et en terminale. Ils sont une plage de travail pluridisciplinaire. L'équipe pédagogique propose à l'élève le choix d'un thème à traiter parmi une liste nationale élaborée à partir du programme de chaque série. Avec l'aide des enseignants, le lycéen doit traiter, sous forme de dossier, un sujet s'appuyant sur les disciplines dominantes de la série. Le travail se fait en petits groupes aidés par le professeur. En première, l'élève prépare deux dossiers sur l'année; en terminale, un seul dossier qui sera pris en compte pour le baccalauréat.

2.5.6 Le baccalauréat

Créé en 1808, le baccalauréat est le premier diplôme de l'enseignement supérieur et le premier grade universitaire. Cet examen national s'est diversifié au fil du temps, notamment en 1969 avec la création des baccalauréats de technicien devenus baccalauréats technologiques en 1986, et celle des baccalauréats professionnels.

Il comporte des épreuves obligatoires et des épreuves facultatives.

L'épreuve de français, anticipée, se passe en première.

Pour les options facultatives, seules les notes au-dessus de la moyenne sont prises en compte.

Les textes définissant les épreuves écrites et orales des baccalauréats général et technologique ont été publiés dans le B.O.E.N. spécial du 28 juillet 1994. Les programmes de ces différentes épreuves ont été présentés dans plusieurs numéros spéciaux du B.O.E.N. (7 juillet 1994 : mathématiques; 14 juillet 1994 : anglais; 9 juin 1994 : autres épreuves). Ce nouveau baccalauréat présente trois caractéristiques : le jeu des coefficients renforce le poids des disciplines dominantes (épreuves de spécialité); toutes les options suivies en terminale doivent faire l'objet d'une évaluation lors de l'examen; enfin, les épreuves évaluées de manière écrite sont plus importantes.

Plus de 500 000 jeunes ont, à chacune des sessions 1999 et 2000, obtenu un baccalauréat, soit 62 % d'une classe d'âge qui se répartissent, pour la session 2000, de la façon suivante :

- baccalauréat général : 32,5 %,
- baccalauréat technologique : 18,3 %
- baccalauréat professionnel : 11,2 %.

Les taux de réussite des séries littéraires, scientifiques, technologiques et professionnelles sont en hausse ces dernières années et atteignent, pour la session 2000, :

- 80,1 % pour la série littéraire (+ 0,9 par rapport à la session 1999)
- 80,7 % pour la série scientifique (+ 3,5 par rapport à la session 1999).

- 79,3 % pour les séries technologiques (+ 0,7 par rapport à 1999)
- 79 % pour les séries professionnelles (+ 1,4 par rapport à 1999).

Par contre, les séries économiques voient leur taux de succès fléchir :

- 78,1 % (session 2000).

Entre 1999 et 2000, le nombre de candidats au baccalauréat général a diminué de 1 200, par contre les nombres de candidats aux baccalauréats technologiques ou professionnels ont augmenté respectivement de 3 000 et de 4 000.

Le nombre de diplômés à la session 2000 a augmenté de 4 000 pour le baccalauréat général ainsi que pour le baccalauréat technologique et de 4 700 pour le baccalauréat professionnel.

L'écart entre les taux de réussite des académies est au maximum de l'ordre de 15 points pour le baccalauréat général (de 86,3 % à 71,9 %) comme pour le baccalauréat technologique (de 86,4 % à 71 %).

Pour ces deux baccalauréats, la réussite a été la plus élevée dans l'académie de Rennes et la plus faible dans l'académie de Créteil.

2.5.6.1 Le baccalauréat général

Le baccalauréat de l'enseignement général, diplôme de culture générale, ne conduit pas directement à l'exercice d'un métier, mais permet de poursuivre des études à l'université, dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), dans les sections de techniciens supérieurs (STS) pour préparer le brevet de technicien supérieur (BTS) ou dans les instituts universitaires de technologie (IUT) pour préparer le diplôme universitaire de technologie (DUT)⁽¹⁾

Il y a 11 différents baccalauréats généraux : 4 littéraires, 3 économiques et 4 scientifiques :

- baccalauréat littéraire (L)
 - option langues vivantes,
 - option langues anciennes,
 - option arts,
 - option mathématiques,
- baccalauréat économique et social (ES)
 - option langues,
 - option sciences économiques,
 - option mathématiques,
- baccalauréat scientifique (S)
 - option mathématiques,
 - option physique-chimie,
 - option biologie,
 - option technologie.

A l'intérieur de chacune des trois grandes voies, les élèves présentent un tronc commun d'épreuves et se spécialisent dans une matière déterminée.

Les élèves de terminale peuvent choisir des options en nombre illimité.

2.5.6.2 Le baccalauréat technologique

Le baccalauréat technologique a une double finalité : acquisition d'une formation générale et qualification professionnelle⁽²⁾.

Dans ses diverses séries, le baccalauréat technologique se passe selon les mêmes modalités que le baccalauréat général. Il constitue une première étape pour une formation supérieure technique,

(1) L'entrée en CPGE, IUT ou STS se fait après étude du dossier scolaire.

(2) Non pas pour un métier précis, mais pour une famille de métiers, comme ceux, par exemple, des sciences médico-sociales.

généralement dispensée dans un institut universitaire de technologie (IUT) ou dans une section de techniciens supérieurs (STS), ou dans certains cas, à l'université dans un institut universitaire professionnel (IUP).

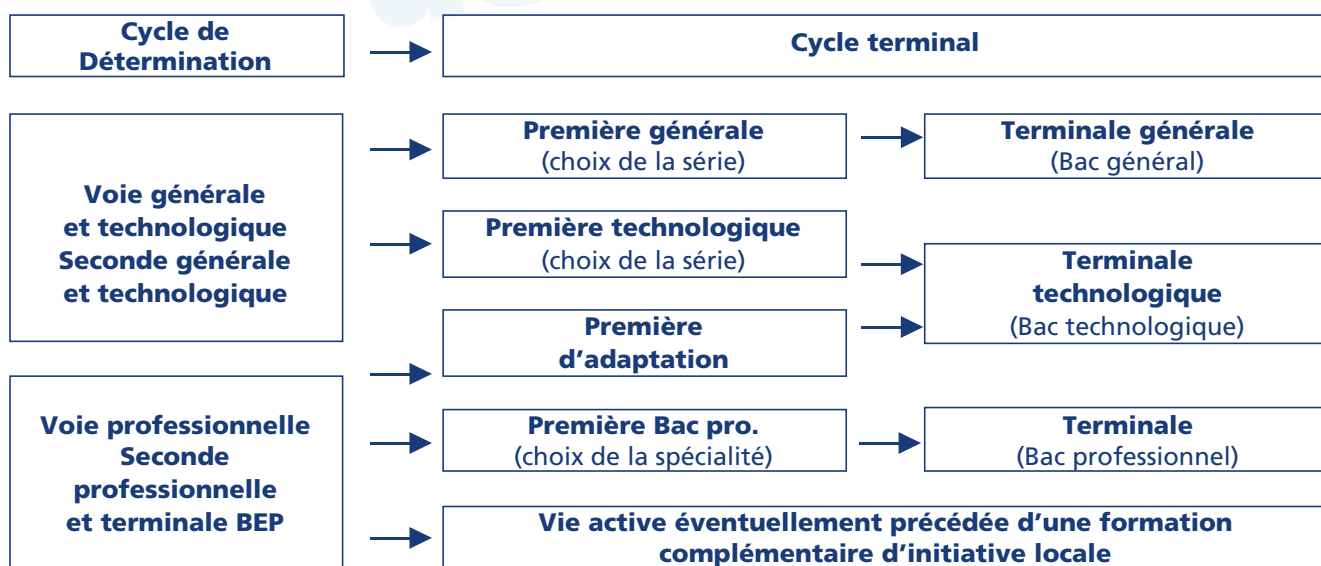
Dans certaines spécialités industrielles ou artistiques, les élèves passent un brevet de technicien (BT), qui ouvre les mêmes perspectives que le baccalauréat technologique.

2.5.7 Les classes post-baccalauréat en lycée

Dans les lycées d'enseignement général et technologique ou dans les lycées polyvalents, on peut trouver des classes post-baccalauréat, qui se répartissent en deux groupes :

- les sections de techniciens supérieurs (STS), qui préparent en deux ans au brevet de technicien supérieur (BTS)⁽¹⁾,
- les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) scientifiques, littéraires, commerciales, technologiques⁽²⁾ qui préparent les étudiants, généralement en deux ans, aux concours des grandes écoles (écoles d'ingénieurs, écoles de commerce, écoles normales supérieures,...) et peuvent donner, dans certaines conditions, des équivalences universitaires.

Organisation générale des voies et des cycles en lycée



2.6 L'orientation des élèves

2.6.1 Le projet d'orientation

Plaçant l'élève au centre du système éducatif, la loi de 1989 fait de l'orientation des élèves l'un des outils majeurs destinés à atteindre ses objectifs.

Article 8 (Loi d'orientation) :

« Le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les professions fait partie du droit à l'éducation.

(1) Le nombre d'élèves fréquentant ces classes a doublé depuis 1984.

(2) Le recrutement dans ces classes s'effectue sur dossier scolaire généralement constitué au cours de l'année de terminale, le baccalauréat restant la condition nécessaire à l'inscription définitive dans ces filières.

L'élève élabore son projet d'orientation scolaire et professionnelle avec l'aide de l'établissement et de la communauté éducative, notamment des enseignants et des conseillers d'orientation qui lui en facilitent la réalisation tant en cours de scolarité qu'à l'issue de celle-ci.

La décision d'orientation est préparée par une observation continue de l'élève.

Le choix de l'orientation est de la responsabilité de la famille ou de l'élève quand celui-ci est majeur. Tout désaccord avec la proposition du conseil de classe fait l'objet d'un entretien préalable à la décision du chef d'établissement.

Si cette dernière n'est pas conforme à la demande de l'élève ou de sa famille, elle est motivée.

La décision d'orientation peut faire l'objet d'une procédure d'appel. »

2.6.2 L'orientation dans le premier degré

Dans chaque cycle, la progression d'un élève est déterminée sur proposition du conseil des maîtres de cycle. Les parents doivent être tenus régulièrement informés de la situation scolaire de leur enfant.

Afin de prendre en compte les rythmes d'apprentissage de chaque enfant, le temps passé par un élève dans l'ensemble des cycles des apprentissages fondamentaux et des approfondissements peut être allongé ou réduit d'un an selon les modalités suivantes :

Le conseil des maîtres de cycle examine, éventuellement sur demande des parents, la situation de l'enfant après avis, le cas échéant, du réseau d'aides spécialisées et du médecin scolaire et adresse aux parents une proposition écrite. Ceux-ci font connaître leur réponse, écrite, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ; passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Toute proposition acceptée devient décision.

Tout élève de CM2 accède de droit au collège, sauf proposition contraire du conseil des maîtres de cycle.

Une commission d'harmonisation présidée par l'IEN dresse la liste des propositions de maintien dans le cycle ; ces propositions sont notifiées aux familles.

Les familles peuvent faire appel de ces décisions auprès de l'inspecteur d'académie.

2.6.3 L'orientation dans le second degré

L'orientation relève de deux problématiques :

- d'une part, l'activité éducative préparant les élèves à intégrer l'information, à opérer des choix de formation et à s'adapter aux cursus scolaires, en donnant du sens aux apprentissages. Cette activité éducative se réalise par l'éducation à l'orientation dans les classes, avec les professeurs, les documentalistes, les conseillers principaux d'éducation (CPE), les conseillers d'orientation-psychologues (COP), mais aussi dans le cadre des entretiens individuels de conseil, avec les COP.
- d'autre part, c'est l'ensemble des procédures qui permet de répartir les élèves dans les différentes structures de formation, à partir des vœux des familles et des décisions de conseil de classe, et selon un calendrier précis.

2.6.3.1 L'éducation à l'orientation

L'éducation à l'orientation est définie par deux circulaires qui placent l'orientation au cœur de l'action éducative :

- circulaire du 31 juillet 1996 (BOEN n° 31 du 5 septembre 1996) relative à la mise en œuvre de l'expérimentation sur l'éducation à l'orientation au collège,
- circulaire du 1^{er} octobre 1996 (BOEN n° 36 du 10 octobre 1996) relative à la mise en œuvre de l'éducation à l'orientation dans les lycées d'enseignement général et technologique.

Les compétences et les savoirs requis pour bâtir un itinéraire scolaire et envisager une insertion sociale professionnelle relèvent de trois grands domaines :

- la construction d'une image positive de soi,
- la connaissance de l'environnement économique et social et les représentations des métiers,
- la connaissance des systèmes de formation.

L'approche éducative de l'orientation dépasse la notion de projet. Elle vise à donner des compétences larges utilisables dans le cadre de « *l'orientation tout au long de la vie* » : savoir explorer, sélectionner et traiter l'information, savoir anticiper, apprendre à choisir, faire le lien entre les divers apprentissages et leur donner du sens : toutes compétences qui traversent les apprentissages disciplinaires. Elle induit la mise en place d'un programme d'activités dans le cadre du projet d'établissement et en liaison avec le Centre d'Information et d'Orientation (CIO).

Il n'existe pas pour autant de programme national. Ces démarches éducatives sont nouvelles pour les enseignants ; des dispositifs de formation continue sont mis en place pour réfléchir à l'implication des disciplines d'enseignement et connaître les outils pédagogiques disponibles.

2.6.3.2 Les procédures d'orientation

Elles distinguent trois phases : l'information, l'orientation, l'affectation. Elles instaurent un dialogue entre la famille et l'équipe éducative dès le milieu du second trimestre.

- en fin de 6^e
Le conseil de classe propose le passage en 5^e ou le redoublement ; la décision relève du chef d'établissement et la famille peut faire appel de la décision de redoublement.
- en fin de 5^e
Le passage en 4^e est la règle puisqu'il n'y a pas de changement de cycle.
- en fin de 4^e
Passage en 3^e ou redoublement. Proposition du conseil de classe, décision du chef d'établissement, possibilité de faire appel pour les familles.
- en fin de 3^e
Les familles émettent des vœux. Le conseil de classe propose le passage en classe de seconde générale et technologique ou le passage en seconde professionnelle ou le redoublement. En cas de désaccord, les familles peuvent être reçues par le chef d'établissement qui prend la décision définitive. Si le désaccord persiste, les familles peuvent faire appel auprès de l'Inspecteur d'académie qui réunit une commission.
- en fin de 2nde générale et technologique
A partir des souhaits des familles, le conseil de classe propose l'admission dans le cycle terminal de l'une des voies générale ou technologique ou le redoublement. La décision relève du chef d'établissement ; l'élève et sa famille peuvent faire appel de cette décision.
- en fin de première année BEP (2nde professionnelle en lycée professionnel)
Passage en deuxième année, sauf accord de la famille pour le redoublement.

- en fin de 1^{re} générale et technologique

La fin de 1^{re} n'est pas une fin de cycle donc passage en terminale dans la section qui correspond à celle suivie en 1^{re} et le redoublement ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de la famille.

2.7 L'évaluation des élèves

2.7.1 Le conseil de classe

Le conseil de classe, présidé par le chef d'établissement ou son représentant, est composé :

- des personnels enseignants de la classe,
- de deux délégués des parents d'élèves (s'il s'avère impossible de désigner des parents d'élèves de la classe, les sièges peuvent être attribués à des parents d'élèves d'autres classes),
- de deux délégués élèves de la classe,
- du conseiller principal d'éducation,
- du conseiller d'orientation.

Le médecin de l'établissement, l'assistant(e) social(e), l'infirmier(e) sont également membres du conseil de classe lorsqu'ils ont eut à connaître un cas personnel d'un élève de la classe.

Le conseil de classe se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois que le chef d'établissement le juge utile.

Le conseil de classe examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe (notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves) et le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'études.

Le conseil de classe émet des propositions d'orientation ou de redoublement.

2.7.2 Le professeur principal

Le professeur principal est désigné en début d'année par le chef d'établissement. Il a pour tâche de coordonner les observations et les évaluations des enseignants de la classe et d'être l'interlocuteur privilégié des familles sur les questions concernant le travail des élèves de la classe.

Le professeur principal anime les réunions du conseil de classe. Il expose notamment les résultats obtenus par les élèves et présente les conseils en orientation formulés par l'équipe pédagogique.

Il joue un rôle important dans l'éducation à l'orientation et dans l'animation des heures de vie de classe.

2.7.3 Le bulletin scolaire

Les remarques concernant le travail des élèves sont portées sur le bulletin scolaire.

Ce bulletin adressé ou remis à la famille chaque trimestre contient une moyenne des notes de l'élève par matière et une appréciation de l'enseignant.

Un nouveau bulletin scolaire trimestriel a été mis en place à la rentrée 1999. Il comporte, à côté de la moyenne des notes de l'élève, trois colonnes indiquant

- les appréciations générales,
- les progrès et efforts réalisés,
- des indications pour que l'élève puisse progresser.

Une appréciation de synthèse est formulée chaque trimestre par le conseil de classe.

2.7.4 Le dossier de l'élève

Chaque élève a un dossier administratif qui comporte les bulletins trimestriels le concernant ainsi que les sanctions ou mesures d'encouragement dont il a fait l'objet.

« Toute sanction disciplinaire constitue une décision nominative qui doit être versée au dossier administratif de l'élève. Ce dossier peut, à tout moment, être consulté par l'élève ou par ses parents s'il est mineur. Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée automatiquement du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Il est rappelé que les lois d'amnistie concernent aussi les sanctions administratives et donc les sanctions disciplinaires prononcées par une autorité administrative. Elles entraînent l'effacement des sanctions prononcées [...]. Les sanctions prononcées avant son entrée en vigueur sont regardées comme n'étant pas intervenues, de sorte que si un élève qui a fait l'objet d'une exclusion définitive d'un établissement sollicite une nouvelle inscription, cette demande ne peut être rejetée au motif de ladite sanction à laquelle l'administration ne peut plus faire référence. » (Cirulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000.)

2.8 L'insertion dans l'emploi

Le tableau ci-dessous concerne la situation de l'emploi pour les titulaires d'un diplôme et les non diplômés, neuf mois après leur sortie du système éducatif.

Taux de chômage, neuf mois après la sortie du système éducatif	Diplômés du supérieur	Titulaires du baccalauréat ou diplôme professionnel	Total diplômés	Sans diplôme
en 1997	17%	30%	47%	45%
en 2000	10%	20%	30%	42%

Les diplômes favorisent de plus en plus l'insertion dans le monde du travail; l'écart entre les diplômés et les sans diplômes qui, neuf mois après leur sortie du système éducatif sont sans emploi, est passé de 2 % en 1997 à 12 % en 2000.

3. Le fonctionnement d'un établissement scolaire

3.1 L'école maternelle ou élémentaire - le conseil d'école

Elle est dirigée par un directeur d'école entouré d'une équipe d'enseignants.

Les agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM), les personnels de service, les personnels chargés de la cantine dépendent de la commune.

Le Conseil d'école, qui se compose des représentants élus des parents et du conseil des enseignants, est présidé par le directeur de l'école. Il comprend également un représentant de la commune et l'Inspecteur de l'Education nationale.

Le Conseil d'école est expressément consulté pour le règlement intérieur de l'école, l'organisation du soutien pédagogique aux élèves en difficulté, les modalités d'information mutuelle entre les familles et les enseignants, les transports scolaires, la garde des enfants en dehors des heures d'activité scolaire, les cantines, les activités périscolaires et postscolaires et enfin l'hygiène.

3.2 L'établissement public local d'enseignement (EPL)

Les collèges et les lycées sont des établissements publics locaux d'enseignement créés par la loi du 22 juillet 1983. Leur fonctionnement est régi par le décret du 30 août 1985 modifié par le décret du 31 octobre 1990.

L'EPL est géré par un conseil d'administration, qui définit la politique de l'établissement dans le cadre des lois et règlements. Il est sous le contrôle des autorités de tutelle : le Recteur ou l'Inspecteur d'académie par délégation pour l'Education nationale, le président du Conseil régional (lycée) ou du Conseil général (collège) pour la collectivité territoriale, et, à titre de garant de l'application de la loi, le préfet pour l'Etat. Il est dirigé par un chef d'établissement nommé par le Ministre. Le Chef d'établissement est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration dont il est le président, et de contrôler la régularité du fonctionnement de l'EPL au nom de l'Etat dont il est le représentant.

3.2.1 Les personnels affectés dans les EPL

- le chef d'établissement (principal en collège, proviseur en lycée),
- l'adjoint du chef d'établissement (principal adjoint, proviseur adjoint),
- l'intendant responsable de la gestion et de la comptabilité,
- le conseiller principal d'éducation ou le conseiller d'éducation chargé des questions de vie scolaire,
- les maîtres d'internat (MI) et surveillants d'externat (SE) chargés de la surveillance,
- le chef de travaux qui, dans les lycées technologiques, coordonne le travail pédagogique des professeurs des disciplines technologiques,
- le directeur adjoint de la section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA),
- les personnels administratifs, techniques, ouvriers de service, sociaux et de santé (ATOSS) :
 - secrétaires,
 - agents de service,
 - ouvriers professionnels,
 - infirmière,
 - assistante sociale,
 - médecin scolaire,
- les personnels d'enseignement dont font partie :
 - le documentaliste qui gère le centre de documentation et d'information (CDI),
 - les professeurs agrégés (titulaires de l'agrégation) qui effectuent 15 heures d'enseignement dans une seule discipline,

- les professeurs certifiés (titulaires du CAPES ou du CAPET) qui effectuent 18 heures d'enseignement dans une seule discipline,
- les professeurs d'E.P.S,
- les professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) qui enseignent deux disciplines en collège (leur recrutement est arrêté depuis 1986),
- les professeurs de lycées professionnels - 1^{er} grade - dont le recrutement est arrêté,
- les professeurs de lycées professionnels - 2^e grade - qui enseignent deux disciplines dans les lycées professionnels,
- les maîtres auxiliaires⁽¹⁾

- les aides éducateurs

En 1997-1998, 40 000 aides éducateurs ont été recrutés, 20 000 autres devaient l'être en 1998-1999.

Au 1er janvier 2000, 62 000 jeunes sont sous contrat d'aides éducateurs dont 57 % dans les écoles, 28 % dans les collèges et 14 % dans les lycées.

Ces jeunes, le plus souvent titulaires d'un diplôme de niveau Bac + 2, ont signé un contrat de droit privé pour une durée de cinq ans maximum.

Ils sont rémunérés au SMIG pour une durée théorique de service hebdomadaire de 39 heures, et bénéficient d'une formation d'une durée moyenne de 200 heures par an qui est imputée sur leurs horaires de travail.

Les aides éducateurs permettent, dans les établissements scolaires, de mieux utiliser le matériel informatique, d'aider au fonctionnement des bibliothèques et de multiplier les activités culturelles et éducatives.

3.2.2 Les compétences du chef d'établissement

Le chef d'établissement :

- préside le conseil d'administration de l'établissement, la commission permanente, le conseil des délégués élèves, les diverses instances,
- est ordonnateur des recettes et dépenses de l'établissement,
- conclut, après accord du conseil d'administration, toute convention au nom de l'établissement,
- a autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement,
- fixe le service de chacun des professeurs dans le respect des statuts de ces derniers,
- veille au bon déroulement des enseignements ainsi que du contrôle continu des aptitudes et des connaissances,
- est responsable de l'ordre dans l'établissement et assure l'application du règlement intérieur,
- prononce les sanctions, avertissements ou exclusions temporaires de 8 jours maximum concernant les élèves,
- peut, en cas de difficultés graves, interdire l'accès des locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement et suspendre les enseignements.

(décret modifié du 30 août 1985 - B.O.E.N. spécial n° 2 du 6 février 1986 et B.O.E.N. n° 42 du 15 novembre 1990).

(1) Enseignants intérimaires recrutés selon les besoins

3.2.3 Le conseil d'administration (CA)

Le conseil d'administration CA est réuni en séance ordinaire au moins trois fois par an à l'initiative du chef d'établissement. Il peut être réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié de ses membres.

3.2.3.1 Composition

Il comprend :

- 10 membres « administration et élus » :
 - 5 « administration » : le chef d'établissement, son adjoint, le gestionnaire, un CPE ou CE, le directeur de la SEGPA ou le chef des travaux (le cas échéant),
 - 4 élus locaux,
 - 1 représentant de la collectivité territoriale de rattachement,
 - 1 représentant du groupement de communes,
 - 2 représentants de la commune siège de l'établissement,
 - 1 personnalité (ou 2 s'il n'y a que 4 membres de l'administration) désignée sur proposition du chef d'établissement,
- 10 représentants du personnel (élus au scrutin de liste au plus fort reste),
 - 7 pour les personnels d'enseignement et d'éducation,
 - 3 pour les personnels administratifs, sociaux, de santé, techniques ouvriers et de service,
- 10 usagers (parents élus au scrutin de liste et délégués de classe élus par les élèves)
 - collèges : 7 parents et 3 élèves,
 - lycées : 5 parents et 5 élèves.

Pour les collèges de moins de 600 élèves, le conseil d'administration ne comporte que 24 membres :

- 8 « administration et élus » (4 « administration », 3 élus locaux, 1 personnalité),
- 8 personnels (6 enseignants, 2 administratifs),
- 8 usagers (6 parents, 2 élèves).

3.2.3.2 Compétences

Le conseil d'administration

- règle les affaires de l'établissement,
- fixe, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des objectifs arrêtés par les autorités de l'Etat, les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative de l'établissement.

Le champ d'application de cette autonomie est déterminé par les limites arrêtées par le Ministre de l'Education nationale; il porte sur :

- l'organisation en classe et en groupe d'élèves,
- l'emploi des dotations en heures d'enseignement,
- l'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire,
- la définition des actions de formations complémentaires et de formation continue pour jeunes et adultes,
- l'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel, économique,

- le choix de sujets d'études spécifiques à l'établissement, en particulier pour compléter ceux qui figurent aux programmes nationaux,
- les activités complémentaires facultatives.

Tous ces points font l'objet obligatoirement d'une instruction préalable par la commission permanente.

Dans un délai de quinze jours, l'autorité académique peut prononcer l'annulation des délibérations relatives au contenu ou à l'organisation de l'action éducative, lorsqu'elles sont contraires aux lois et règlements ou de nature à porter atteinte au fonctionnement du service public de l'enseignement.

Le conseil d'administration :

- établit un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement,
- adopte le budget et le compte financier,
- vote le règlement intérieur,
- donne son accord sur :
 - les orientations relatives au programme des rencontres utiles à la conduite du dialogue avec les familles,
 - le programme des associations fonctionnant dans l'établissement,
 - la passation de conventions,
 - les modalités de participation aux groupements d'établissements pour la formation continue,
- délibère sur toutes questions qu'il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur,
- peut définir un plan d'actions particulières qui seront entreprises pour permettre, conformément aux objectifs nationaux du service public, une meilleure utilisation des moyens alloués à l'établissement et une bonne adaptation à son environnement,
- donne son avis sur :
 - les mesures de suppression et de création de sections et d'options dans l'établissement,
 - les principes de choix des manuels scolaires qui est du ressort des équipes pédagogiques disciplinaires,
 - les actions à intenter ou à défendre en justice,
 - l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures scolaires,
 - la modification des heures d'entrée et de sortie des élèves proposée par le maire,
- adopte, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et des objectifs définis par les autorités compétentes, le projet d'établissement,
- statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'établissement,
- peut, de sa propre initiative, adopter tous avis ou vœux,
- peut créer en son sein divers conseils :
 - un organe de concertation et de propositions sur les questions relevant des relations avec le monde social, économique et professionnel,
 - un organe compétent sur les problèmes d'hygiène, de santé et de sécurité, composé de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement,
- élabore et adopte le règlement intérieur.

(Décret modifié du 30 août 1985).

3.2.4 La Commission permanente

3.2.4.1 Composition

Elle comporte 17 membres au maximum :

- le chef d'établissement,
- son adjoint,
- le CPE ou le CE le plus ancien,
- le gestionnaire,
- le directeur adjoint de la SEGPA dans les collèges, le chef des travaux dans les lycées (le cas échéant),
- 4 représentants des personnels d'enseignement et d'éducation,
- 4 représentants des parents en collège et 3 en lycée,
- 1 élève en collège et 2 en lycée,
- 1 représentant des personnels ATOSS,
- 1 élu de la commune, siège de l'établissement,
- 1 élu de la collectivité territoriale de rattachement.

3.2.4.2 Compétences

La commission permanente

- instruit ou fait instruire les questions à l'examen du CA,
- est saisie obligatoirement des questions qui relèvent du domaine de l'autonomie pédagogique et éducative de l'établissement,
- s'assure que la phase d'instruction a permis de procéder à l'ensemble des concertations nécessaires, en particulier des instances de l'établissement ou des membres de la communauté scolaire directement concernés,
- siège sur certains problèmes en formation particulière préalablement à la saisie du CA pour avis consultatif, sur des questions concernant le programme d'actions particulières de l'établissement ou ayant trait aux relations de l'établissement avec le monde social, économique et professionnel,

3.2.5 Sanctions et procédures disciplinaires

Des décrets et des circulaires publiées dans le B.O. spécial n° 8 du 13 juillet 2000 modifient la composition et les compétences du Conseil de discipline, la politique de sanctions disciplinaires dans l'établissement et la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement.

Toutes ces modifications entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2001.

Le règlement intérieur de chaque établissement doit donc être modifié.

3.2.5.1 Les principes généraux du Droit

Le dispositif adopté inscrit l'ensemble de la politique d'un établissement scolaire dans le cadre des principes généraux du Droit :

- il ne peut être prononcé de sanctions non prévues au règlement intérieur,
- toute décision doit être prise selon le principe du contradictoire (discussions des éléments de preuve entre les parties) et être motivée,
- les sanctions prononcées doivent être proportionnelles aux fautes,
- les sanctions doivent être individualisées, elles ne peuvent donc être collectives.

3.2.5.2 Sanctions et punitions

Il faut distinguer les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires.

Les punitions scolaires concernent pour l'essentiel des manquements mineurs aux obligations des élèves. Elles sont prononcées essentiellement par les personnels enseignants et d'éducation. Une liste de punitions scolaires doit obligatoirement figurer dans le règlement intérieur : inscription sur le carnet de correspondance, excuse orale ou écrite, devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue, exclusion ponctuelle d'un cours, retenue pour faire un devoir,...

« Il convient également de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel. Ainsi, n'est-il pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée. Les lignes et les zéros doivent également être proscrits. »
(Circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000)

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Les sanctions allant jusqu'à huit jours d'exclusion sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

L'échelle suivante des sanctions peut être retenue pour la rédaction du règlement intérieur (article 2 du décret n° 2000-620 du 11 juillet 2000) :

- avertissement,
- blâme,
- exclusion temporaire ne pouvant excéder un mois assortie ou non d'un sursis total ou partiel,
- exclusion définitive assortie ou non d'un sursis total ou partiel.

Les commissions de vie scolaire

Elles ont été mises en place par la circulaire du 27 mars 1999. Leur composition est fixée par le conseil d'administration et doit comprendre des représentants de tous les membres de la communauté éducative.

Elles sont compétentes pour suivre l'application des mesures d'accompagnement de réparation, examiner les incidents impliquant plusieurs élèves. Elles donnent un avis au chef d'établissement concernant l'engagement de procédures disciplinaires.

Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

Ces mesures peuvent être prononcées de manière autonome ou en complément de certaines sanctions.

Elles peuvent être prises par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

La mesure de réparation doit avoir un caractère éducatif et ne comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante. L'accord de l'élève et de ses parents, s'il est mineur, doit être au préalable recueillie. En cas de refus, il sera fait application d'une sanction.

Le travail d'intérêt scolaire est la principale mesure d'accompagnement d'une sanction d'exclusion temporaire. L'élève est tenu de réaliser pendant sa période d'exclusion des travaux scolaires tels que leçons, rédaction, devoirs et de les faire parvenir à l'établissement.

Le registre des sanctions

Chaque établissement doit tenir un registre des sanctions infligées et de le mettre à disposition des instances disciplinaires à l'occasion de chaque procédure.

Véritable mémoire de l'établissement, ce registre vise à donner de la cohérence aux sanctions prononcées.

3.2.5.3 Les procédures disciplinaires

Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions disciplinaires allant jusqu'à l'exclusion temporaire d'une durée n'excédant pas huit jours.

Le conseil de discipline

C'est une instance autonome qui peut prononcer toutes les sanctions prévues au règlement intérieur. Il peut donc décider du sursis total ou partiel, de mesures de réparations,...

Le conseil de discipline est composé de onze membres :

- le chef d'établissement ou son adjoint, président

- un CPE désigné par le C.A. sur proposition du chef d'établissement,
- le gestionnaire de l'établissement,
- deux représentants des personnels d'enseignement,
- un représentant des personnels ATOSS,
- trois ou deux représentants des parents d'élèves selon qu'il s'agit respectivement d'un collège ou d'un lycée,
- deux ou trois représentants des élèves selon qu'il s'agit respectivement d'un collège ou d'un lycée.

En cas de risque de troubles, la réunion du conseil de discipline peut se tenir dans un autre établissement après avis de l'équipe éducative ou de la commission de vie scolaire. Le chef d'établissement peut aussi saisir directement le conseil de discipline départemental qui a les mêmes compétences et qui est soumis à la même procédure que le conseil de discipline de l'établissement.

Réunion du conseil de discipline

L'élève en cause doit obligatoirement être informé au moins huit jours avant la réunion du conseil de discipline :

- de la date de cette réunion,
- des faits reprochés,
- du droit à la consultation de son dossier,
- du droit de se faire assister par la personne de son choix comme pour assurer sa défense (le défenseur aura la possibilité de consulter le dossier auprès du chef d'établissement).

Procédure d'appel

Les sanctions d'exclusion temporaire supérieure à huit jours sont susceptibles d'appel dans un délai de huit jours devant le recteur d'académie.

Le recteur décide après avis d'une commission académique.

3.2.5.4 Le règlement intérieur

Le règlement intérieur précise les conditions de fonctionnement de l'établissement scolaire.

Les dispositions contenues dans le règlement intérieur doivent toutes respecter les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur, sinon leur régularité peut faire l'objet de recours devant les tribunaux administratifs.

L'objet du règlement intérieur est double :

- fixer les règles d'organisation que chaque établissement doit préciser (heures d'entrée et de sortie des élèves, déplacements et circulation des élèves),
- déterminer les conditions dans lesquelles les droits et les obligations des membres de la communauté éducative s'exercent au sein de l'établissement compte tenu de sa configuration, de ses moyens et du contexte local.

La circulaire n° 2000-106 du 11 juillet 2000 recommande que l'ensemble des membres de la communauté éducative soit associé à l'élaboration et aux modifications du règlement intérieur.

« Il convient de veiller à ce que le règlement intérieur fasse l'objet d'une information et d'une diffusion les plus larges possibles auprès de tous les membres de la communauté éducative [...]. A cet égard, l'heure de vie de classe, dans les collèges et les lycées, peut constituer un moment privilégié. »

3.2.6 Commission hygiène et sécurité

Dans les lycées professionnels et les lycées technologiques, la commission d'hygiène et sécurité chargée de suivre ces questions, notamment à propos des conditions de travail dans les ateliers.

Dans les autres établissements, le conseil d'administration peut créer en son sein une instance analogue.

3.2.7 Les équipes pédagogiques

(article 14 de la loi d'orientation)

« On appelle équipe pédagogique de classe, l'ensemble des enseignants ayant en charge une même classe et équipe pédagogique disciplinaire, l'ensemble des enseignants exerçant dans le même champ disciplinaire. »

Des réunions des équipes pédagogiques peuvent se dérouler à plusieurs reprises dans l'année notamment lors de la prérentrée dans l'établissement, que ce soit pour débattre de la situation dans la classe, ou, au niveau d'une discipline, pour choisir les manuels scolaires ou les matériels pédagogiques. Les personnels d'éducation et de documentation peuvent être associés aux équipes pédagogiques.

3.2.8 La loi quinquennale sur l'emploi

A la rentrée scolaire 1995 des modifications du régime des formations initiales et continues sont entrées en vigueur. Destinées à individualiser le plus possible les cursus de formation et à répondre ainsi aux objectifs de la loi quinquennale sur le travail, l'emploi et la formation professionnelle, ces nouvelles réglementations précisent les modalités de participation de l'Education nationale à la politique régionale de formation professionnelle.

Quatre types de formation, d'adaptation et de spécialisation sont proposées :

- les mentions complémentaires : diplomates, elles interviennent après les diplômes professionnels et permettent d'acquérir une compétence supplémentaire en liaison avec le diplôme obtenu,
- les diplômes nationaux de technologie spécialisée (DNTS), expérimentés en 1995-1996 et préparés en un an après l'obtention d'un BTS ou d'un DUT (ces diplômes doivent procurer à leurs titulaires soit une formation permettant de pallier l'absence de licence, dans certains domaines précis et techniquement avancés, pour le recrutement des professeurs de lycée professionnel, soit une compétence spécifique s'intégrant dans un pôle de développement technologique local),
- les formations complémentaires d'initiatives locales (FCIL) (non diplômantes, ces formations permettent de compléter une compétence préalablement acquise par voie de diplôme dans le domaine d'une production économique locale),
- les formations mises en place pour la requalification des adultes (ces formations s'intègrent dans la politique de gestion des ressources humaines d'une entreprise).

Au 1^{er} janvier 1995, on comptait 265 000 jeunes en apprentissage accueillis dans les centres de formation d'apprentis (CFA), soit 50 000 de plus que deux ans auparavant. Les effectifs progressent à tous les niveaux de la formation. Les jeunes embauchés en apprentissage ont un bagage scolaire de plus en plus élevé : plus des deux tiers des nouveaux apprentis ont atteint au moins le niveau de la classe de troisième (contre un peu plus de la moitié en 1992). 70 % des apprentis préparent un CAP et 12,4 % d'entre eux préparent un diplôme de niveau IV (niveau baccalauréat).

3.2.9 La taxe d'apprentissage

La taxe d'apprentissage est un impôt, proportionnel à sa masse salariale, que l'entreprise doit verser soit au Trésor Public ou directement aux établissements qui assurent un enseignement professionnel ou technologique (et à ces seuls établissements). L'entreprise peut toutefois en être exonérée si elle organise elle-même des formations. Ressource spécifique de l'enseignement professionnel et technologique, la taxe d'apprentissage versée à un établissement ne peut être affectée qu'aux formations relevant de cet enseignement.

La taxe d'apprentissage est inégalement répartie : en moyenne, un établissement public du second degré reçoit 632 F par élève. Ce chiffre est de 1 558 F pour un établissement privé sous contrat du second degré, de 5 298 F pour un centre de formation d'apprentis et de 1 370 F pour un institut universitaire de technologie.

IUFM
de Créteil

4. Projet, environnement, et partenaires de l'établissement

4.1 Le projet d'établissement

Le projet d'établissement est élaboré en commun par les différents partenaires et adopté par le conseil d'école ou le conseil d'administration. Devenu obligatoire depuis la loi d'orientation de 1989, il définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il précise les activités scolaires et périscolaires prévues pour atteindre les objectifs que l'établissement s'est fixés dans le cadre des orientations nationales. L'établissement est tenu de déterminer, grâce à une procédure d'évaluation, si ces objectifs ont été atteints et, le cas échéant, dans quelle mesure ils l'ont été.

Fonction du projet d'établissement.

Le projet d'établissement exprime les choix pédagogiques et éducatifs de l'établissement : organisation des classes et divisions, utilisation de la dotation horaire globale (DHG), mise en place d'actions particulières pour aider les élèves, organisation de l'ouverture de l'établissement et suivi de la liaison avec les partenaires, gestion de la vie scolaire.

Le projet d'établissement ne saurait aller à l'encontre des textes réglementaires : il ne s'agit pas d'adapter les objectifs et programmes nationaux aux conditions particulières de l'établissement mais, en adoptant la démarche inverse, de définir, en fonction de ces données de base, les moyens spécifiques pour atteindre ces objectifs et respecter ces programmes.

Par définition, le projet d'établissement implique l'ouverture de l'établissement sur son environnement socioculturel, économique et sur le monde associatif. Mais il concerne aussi l'organisation interne de l'établissement, les rythmes scolaires, les conditions de vie, l'action culturelle, les activités complémentaires de l'école, etc. Il est soumis à la délibération du conseil d'administration, tout comme le projet d'école est soumis à celle du conseil d'école.

Une approche globale

Le Rectorat, ou l'Inspection académique, tiennent compte du projet d'établissement dans le calcul de la dotation horaire globale et peuvent attribuer des crédits supplémentaires. Ces crédits sont ceux qui étaient anciennement prévus pour les « *projets d'action éducative (PAE)* » ou les « *fonds d'aide à l'innovation (FAI)* », lesquels demeurent en tant que tels, mais sont étudiés dans le cadre général du projet d'établissement. Les projets d'action éducative sont donc des éléments constitutifs du projet d'établissement auquel ils doivent s'intégrer. Ils peuvent être de nature diverse :

- projets visant à améliorer le travail en classe,
- activités éducatives se déroulant hors du temps de classe.

D'autres moyens supplémentaires, destinés à soutenir les initiatives novatrices, peuvent aussi être attribués pour les établissements situés en zone sensible ou en zone d'éducation prioritaire, ou en liaison avec les opérations de développement social urbain ou de quartier (DSU/DSQ); ces moyens sont utilisés dans le cadre du projet.

Le plan « *Technologies nouvelles* »

Ces dernières années, 82 % des lycées et 60 % des collèges ont été équipés en matériel informatique et ont été connectés Internet.

Une réflexion est en cours sur l'utilisation dans la classe des outils informatiques en relation avec les programmes des différentes disciplines. Elle est articulée avec la mise en place d'un plan de formation des personnels.

4.2 Quelques sigles à connaître

BCD

A l'école élémentaire, les bibliothèques centres documentaires (BCD) remplacent depuis 1984 les bibliothèques d'école ou de classe.

CDI

Dans le secondaire, les centres de documentation et d'information (CDI) ont été créés il y a une trentaine d'années mais ils ne se sont vraiment répandus dans les collèges et les lycées que depuis 1975. Les documentalistes responsables de la gestion, de l'animation et de la mise en place d'activités pédagogiques favorisant l'autonomie des élèves sont recrutés par un CAPES de création récente. L'arrivée massive de nouvelles technologies transforme progressivement le CDI en médiathèque. Outre les supports traditionnels (livres, bandes dessinées,...), on y trouve maintenant vidéodisques, images fixes ou animées ainsi que les informations de l'ONISEP sur les professions. Les élèves peuvent s'y rendre seuls ou accompagnés par un professeur.

CIO

Dans chaque district, le centre d'information et d'orientation (CIO) accueille le public scolaire ou non scolaire à la recherche d'informations sur les études, les formations, les métiers. Il collabore avec tous les établissements secondaires et intervient notamment dans les classes de fin de cycle, au moment des choix d'orientation. Il recherche tous les moyens d'éviter à un jeune de sortir du système éducatif sans qualification.

GRETA

Les établissements scolaires qui mettent en œuvre une formation continue des adultes ne peuvent le faire que dans le cadre d'un groupement d'établissement (GRETA) qui assure la cohérence des diverses formations. Ces groupements peuvent se faire par zone géographique ou par branche d'activités.

PAF et PNF

Tout personnel de l'Education nationale a le droit de suivre une formation continue. Les missions académiques à la formation des personnels de l'éducation nationale (MAFPEN) ont depuis la rentrée 1998 fusionné avec les IUFM. Les recteurs sont responsables de la mise en place des plans académiques de formation (PAF) qui proposent des stages dont l'IUFM assure la mise en œuvre. Les formations continuées académiques sont complétées par un plan national de formation (PNF), publié au B.O., qui comprend des stages interacadémiques et des universités d'été.

UPI

Les unités pédagogiques d'intégration (UPI) sont créées dans certains collèges pour accueillir des préadolescents ou des adolescents de 11 à 16 ans présentant différentes formes de handicap mental et qui peuvent tirer profit, en milieu scolaire ordinaire, d'une scolarité adaptée à leur âge et à leurs capacités, à la nature et à l'importance de leur handicap.

4.3 ZEP et établissements « sensibles »

4.3.1 Les zones et les réseaux d'éducation prioritaire

Mises en place en 1982, les zones d'éducation prioritaire (ZEP), ont pour but de renforcer l'action

éducative dans les zones où les conditions sociales sont telles qu'elles produisent l'échec scolaire. Le classement d'un établissement comme partie prenante d'une zone d'éducation prioritaire est décidée par l'Inspecteur d'académie pour un établissement primaire, par le Recteur pour un établissement du second degré.

Depuis sa création, le dispositif des zones d'éducation prioritaire a connu une expansion considérable.

En 1999, les ZEP concernent 1 380 000 élèves répartis dans 6 494 établissements (5 537 écoles, 823 collèges, 104 lycées professionnels, 30 lycées) et 96 000 enseignants y sont affectés.

Les forums académiques conclus par des assises nationales en mai 1998 sont à l'origine de la révision de la carte des ZEP et de la constitution de réseaux d'éducation prioritaire (REP).

Un REP permet d'associer aux établissements classés ZEP d'autres écoles, collèges, lycées appartenant au même secteur scolaire et ne remplissant pas l'ensemble des conditions justifiant le classement ou le maintien en ZEP.

Chaque REP ou chaque ZEP a vocation de mettre en place un « *contrat de réussite scolaire* » dans lequel il définit ses priorités.

4.3.2 Les établissements sensibles

Le développement des problèmes de violence dans les établissements scolaires a amené le ministère de l'Education nationale à intensifier sa coopération avec le ministère de l'Intérieur et à proposer le classement de 174 établissements comme « *établissements sensibles* » (60 % des établissements retenus n'étaient pas classés en ZEP auparavant).

Un rapport de l'Inspection générale, remis au Ministre en 1994, a évalué le fonctionnement de ces 174 établissements; les Inspecteurs généraux ont travaillé en liaison avec la Direction de l'évaluation et de la prospective (DEP) pour essayer de fixer les critères permettant d'établir un classement des établissements. Tout en soulignant que la future carte des ZEP devait nécessairement être aménagée pour assurer la lisibilité et la cohérence des différents objectifs, ils sont parvenus à retenir cinq critères permettant d'identifier les collèges à classer comme « *sensibles* » :

- taux des catégories socioprofessionnelles défavorisées,
- taux d'élèves boursiers,
- taux d'élèves étrangers,
- taux d'élèves en retard de plus de deux ans à l'entrée en 6^e,
- taux de demi-pensionnaires.

C'est ce dernier critère qui est le plus pertinent : les collèges classés en zone sensible comptent seulement 22,3 % de demi-pensionnaires contre 32 % pour les collèges des ZEP et 60 % pour l'ensemble des collèges.

A la rentrée 1997, un fonds social pour les cantines a été mis en place.

Ce fonds social géré par les collèges et les lycées, a pour objet de faciliter l'accès à la restauration scolaire du plus grand nombre de collégiens et de lycéens.

Les établissements sensibles et les établissements ZEP bénéficient de mesures particulières :

- mise à disposition d'aides éducateurs pour des tâches de surveillance et d'animation,
- mise à disposition de personnels d'éducation pour des tâches d'encadrement et de suivi des élèves,
- heures supplémentaires accordées à l'établissement,
- bonifications financières destinées aux personnels,

- bonifications de barème pour les personnels en vue de promotions ou de mutations.

4.3.3 Les sites pilotes

En novembre 1997, 9 sites pilotes expérimentaux ont été retenus et 68 communes sont concernées (24 en Seine St Denis, 16 dans les Yvelines, 12 dans le Val de marne, 9 dans le Val d'Oise et 7 dans les Hauts de Seine) ce qui correspond à 285 établissements scolarisant 476 000 élèves.

Le B.O. hors série n° 11 du 15 octobre 1998 publie une circulaire interministérielle du 2 octobre 1998 concernant « *la lutte contre la violence en milieu scolaire et le renforcement des partenariats* ».

Cette circulaire présente un certain nombre de mesures pour renforcer la sécurité dans les établissements et précise la conduite à tenir face aux situations de violence.

Le partenariat interministériel s'élabore dans un triple cadre :

- les conventions départementales : éducation nationale - police - justice,
- les contrats locaux de sécurité (CLS) élaborés au niveau des municipalités en articulation avec l'activité des conseils communaux de la délinquance,
- les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté qui reprennent, en les élargissant, les missions antérieurement confiées aux comités d'environnement social.

Le B.O. hors série contient également un « *Guide pratique* » qui présente, pour onze infractions, les conduites à tenir et la qualification pénale des faits.

La circulaire du 6 novembre 1998 (B.O. n° 45 du 3 décembre 1998) définit les mesures prises concernant la délinquance des mineurs. Elle souligne notamment l'importance des « *Chartes de vie scolaire* » respectées par tous les membres de la communauté éducative et la nécessaire lutte contre l'absentéisme scolaire.

4.4 Les partenaires

4.4.1 Les associations complémentaires de l'enseignement public

La loi d'orientation a prévu la création du Conseil national des associations complémentaires de l'enseignement public (CNACEP) chargé de donner l'agrément aux associations intervenant dans les établissements scolaires hors du temps scolaire et des Conseils académiques (CAACEP), chargé de donner l'habilitation pour les associations intervenant pendant le temps scolaire.

4.4.2 Quelques associations bénéficiaires de l'agrément et susceptibles d'intervenir dans les activités complémentaires de l'enseignement public

JPA : jeunesse au plein air.

FOEVEN : fédération des œuvres éducatives et des vacances de l'éducation nationale. Ses structures académiques sont les AROEVEN (associations régionales...).

OCCE : office central de coopération à l'école.

ICEM : (mouvement Freinet) : institut coopératif de l'école moderne.

LFEEP : ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente (la ligue de l'enseignement). Ses structures départementales sont les fédérations des œuvres laïques (FOL).

CEMEA : centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active.

Clubs UNESCO (United Nation Educational, Scientific and Cultural Organization)

GFEN : groupe français d'éducation nouvelle.

APAJH : association pour adultes et jeunes handicapés.

Toutes ces associations bénéficient de personnels enseignants mis à disposition par le ministère de l'Éducation nationale.

4.4.3 Les associations de parents d'élèves

Les représentants des parents d'élèves siègent dans les conseils d'école, les conseils d'administration, les commissions permanentes et dans les conseils de classe.

Bien qu'il existe des associations locales autonomes, la plupart des parents siégeant dans ces instances appartiennent à deux fédérations :

- la FCPE : fédération des conseils de parents d'élèves, créée en 1947 « *pour propager et défendre l'idéal laïc* »,
- la PEEP : fédération des parents d'élèves de l'enseignement public, héritière des APE (associations de parents d'élèves), fondée en 1905 ; elle oppose « *le pouvoir de la famille à celui de l'Etat éducateur* ».

4.4.4 Le jumelage avec les entreprises

Les jumelages entre des établissements de l'Éducation nationale et des entreprises ont pour objectifs de :

- rapprocher le système éducatif des réalités économiques,
- faire connaître aux entreprises le système éducatif,
- mieux qualifier les jeunes et les adultes,
- contribuer à leur insertion économique et sociale.

Le jumelage est concrétisé par la signature d'une convention, entre l'établissement et l'entreprise, qui est votée par le conseil d'administration et qui définit les thèmes et les moyens de la coopération : objectifs généraux, durée, description des activités, définition des procédures de concertation.

4.4.5 Les contrats locaux

4.4.5.1 Contrat local de sécurité (CLS)

Ce contrat vise, au travers du partenariat Police - Justice - Éducation nationale - municipalités, à développer la sécurité dans la commune et notamment autour des établissements scolaires.

4.4.5.2 Contrat éducatif local (CEL)

Ce contrat a pour objectif de mettre en cohérence au sein d'une ville les différentes activités proposées aux enfants et aux adolescents en dehors du temps scolaire. Le CEL a été défini par une circulaire interministérielle du 9 juillet 1998 (ministres de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, de la Culture et ministre délégué à la Ville).

4.4.5.3 Volet éducation des contrats de ville

Le contrat de Ville est voté pour sept ans (2000-2006). Il constitue l'outil privilégié de la politique de la ville en articulant les différents contrats existant (CEL, CLS,...).

Les contrats de ville comportent nécessairement un volet éducation. Les champs d'intervention du volet éducation portent en priorité sur :

- la préservation ou le rétablissement de la mixité sociale,
- les aménagements des locaux scolaires pour un meilleur accueil,
- les conditions des apprentissages,
- la contribution des partenaires à l'amélioration des apprentissages,
- la mise en place des dispositifs d'aide aux jeunes les plus en difficulté,
- les liens de l'école avec les parents.

4.4.6 Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté

Les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté créés en 1990 sous le nom de comités d'environnement social, réunissent périodiquement des responsables et des personnels des établissements scolaires, des parents d'élèves, des représentants des collectivités locales, des éducateurs, des services de police et de justice et des associations agissant dans l'environnement des établissements.

Les objectifs des comités sont la prévention de la toxicomanie et des conduites à risque menant à la délinquance en permettant la compréhension des facteurs locaux qui peuvent favoriser l'apparition de la violence.

4.5 Les secteurs scolaires

Pour les écoles primaires, les secteurs scolaires sont définis par les mairies concernées en liaison avec les Inspecteurs de l'Education nationale. Des communes peuvent cependant décider de ne pas sectoriser leurs écoles.

Dans le cas de demande de dérogation, à l'intérieur de la commune, l'accord relève de la responsabilité du maire qui prend généralement l'avis des directeurs des écoles concernées.

Dans le cas de demande de dérogation entre écoles de communes différentes, l'accord des maires des communes concernées est nécessaire.

L'Inspecteur d'académie, après avis du Conseil départemental de l'Education nationale arrête les secteurs scolaires de recrutement des collèges.

Le décret du 3 juin 1980 précise que « *les collèges accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte* », mais que, dans la limite des places restant disponibles, des élèves ne résidant pas dans la zone peuvent être inscrits sur autorisation de l'Inspecteur d'académie.

Depuis quelques années, des expériences « *d'assouplissement de la sectorisation* » ont été menées, donnant le choix aux familles entre plusieurs collèges.

Une famille peut obtenir la scolarisation de son enfant dans un collège différent de celui de son secteur si elle demande un choix de langue en 6^e n'existant pas dans son collège de rattachement.

Une sectorisation des lycées existe également compte tenu des voies de formation préparées, des langues et des options proposées par chaque établissement.

L'évitement scolaire

Dans nombre de communes situées à la périphérie des villes, les collèges et les lycées (et même quelquefois les écoles) ne scolarisent que la partie la plus paupérisée de leur population.

Les milieux les plus favorisés préfèrent scolariser leurs enfants dans d'autres établissements que ceux de leurs quartiers.

La concurrence entre établissements en banlieue parisienne ne s'effectue pas entre établissements privés et publics⁽¹⁾ mais entre établissements publics eux-mêmes, notamment entre les établissements de Paris et ceux de la banlieue.

Cette déssectorisation concerne, selon une étude de l'INSEE en 1996, 20 % d'enfants d'enseignants au niveau national et 40 % en région parisienne.

L'académie de Créteil est particulièrement touchée par l'évitement scolaire. La revue du Ministère de l'Education nationale « *Géographie de l'école* » n° 6 de juin 1998 indique pour Paris un taux de scolarisation en seconde générale, technologique et professionnelle de 135,4 %...

Le journal « *Le Monde* » du 16 septembre 2000 précise pour la session 1999 : « *un tiers des bacheliers vivant en Seine Saint Denis ont obtenu leur diplôme dans la capitale.* »

Pour connaître l'image d'un collège par exemple, on peut comparer l'effectif des élèves scolarisés dans les classes de CM2 à celui des élèves scolarisés l'année suivante dans le collège du même secteur.

4.6 La mise en place de réseaux d'établissements

La coordination, au sein d'une même zone géographique, entre établissements de degrés différents est nécessaire pour mener à bien toutes les opérations dépassant le cadre de ces établissements⁽²⁾.

A l'intérieur d'un même bassin de formation, les établissements peuvent coopérer entre eux pour mettre en commun leurs ressources, humaines et matérielles notamment. Grâce à cette mise en cohérence, une coopération, devrait s'établir aussi bien entre enseignants du premier degré et du collège qu'entre les personnels des collèges et des lycées; cette harmonisation devrait également permettre aux enseignants qui le souhaitent d'exercer à la fois en collège et en lycée.

Concernant les problèmes de sécurité, le ministère propose la mise en place, dans chaque bassin de formation, d'une structure de concertation comprenant des responsables locaux de l'Education nationale, de la Police et de la Justice.

(1) 1 L'académie de Créteil est l'une des académies connaissant le plus faible taux de scolarisation dans l'enseignement privé : 11% environ (la moyenne nationale est de 20%).

(2) Définition de positions communes en matière d'orientation, élaboration de la liste des options, mise en place d'un partenariat avec les entreprises locales, actions menées en formation continue dans le cadre des GRETA
Cette commission comprend notamment des élèves, l'assistante sociale, l'infirmière et le CPE.

5. L'apprentissage de la citoyenneté et les droits des élèves

L'apprentissage de la citoyenneté des jeunes fait partie des missions de l'école (article 1 de la loi d'orientation : « *le droit à l'éducation est garanti à chacun, afin de lui permettre [...] d'exercer sa citoyenneté.* »).

Présente tout au long de la scolarité, l'éducation à la citoyenneté se développe au lycée par la mise en place de 1999 à 2002 d'un enseignement d'éducation civique, juridique et sociale sous forme d'une demi-heure par semaine.

Des semaines « *d'initiatives citoyennes pour apprendre à vivre ensemble* » sont organisées dans les écoles, collèges, lycées pour sensibiliser les élèves à la morale civique et à la prévention des incivilités et de la violence.

Les épreuves du Brevet des collèges comportent à partir de la session 1999 une ou deux questions d'éducation civique pour tous les élèves.

Le 21 octobre 1998, le ministre, dans un document adressé à tous les lycées, a annoncé « *la diffusion à tous les lycéens d'une charte contenant l'ensemble des droits et libertés reconnus aux lycéens* ».

5.1 Les délégués élèves

5.1.1 Les délégués en collège et lycée

On distingue plusieurs types de délégués des élèves en collège et en lycée :

- les délégués de classe (2 par classe) sont élus chaque année par tous les élèves de la classe au scrutin uninominal à deux tours,
- les délégués des élèves au conseil d'administration sont élus chaque année par les délégués des classes de l'établissement au scrutin uninominal à deux tours (au collège, seuls les élèves de 4^e et de 3^e sont éligibles),
- en lycée, les délégués au conseil de la vie lycéenne sont, pour trois d'entre eux, élus chaque année par les délégués de classe (scrutin uninominal à deux tours) et, pour les sept autres, élus pour deux ans par tous les élèves (scrutin pluri nominal majoritaire à deux tours),

5.1.2 La conférence des délégués des élèves

(Décret n° 2000-620 du 5 juillet 2000 - B.O. hors série n° 4 du 13 juillet 2000 sur les instances relatives à la vie lycéenne)

Dans les lycées, une conférence des délégués des élèves de chaque classe est réunie à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an.

Formée par l'ensemble des délégués des élèves, elle est présidée par le chef d'établissement.

Le ou les adjoints du chef d'établissement, les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'éducation assistent aux réunions.

La conférence des délégués des élèves donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires.

5.1.3 Les conseils des délégués pour la vie lycéenne

(Décret n° 2000-620 du 5 juillet 2000, Circulaire n° 2000-104 du 11 juillet 2000, B.O. hors série n° 4 du 13 juillet 2000 sur les instances relatives à la vie lycéenne)

Dans les lycées, le conseil des délégués pour la vie lycéenne est composé de 10 lycéens dont 3 sont élus pour un an par les délégués des élèves de chaque classe et 7 élus pour deux ans au suffrage

direct par l'ensemble des élèves du lycée. Les premières élections ont eu lieu les 17 et 19 octobre 2000.

Assistent aux réunions du conseil des délégués pour la vie lycéenne, à titre consultatif, après avoir été élu par le conseil d'administration, 5 représentants des personnels d'enseignement ou d'éducation, 3 représentants des personnels ATOSS, 2 représentants des parents d'élèves.

Le conseil des délégués pour la vie lycéenne est présidé par le chef d'établissement.

Ce conseil formule des propositions sur la formation des représentants des élèves et les conditions d'utilisation des fonds lycéens.

Il est obligatoirement consulté sur :

- les questions relatives aux principes généraux de l'organisation des études, l'organisation du temps scolaire et l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur,
- les modalités générales de l'organisation du travail personnel et du soutien des élèves, l'information liée à l'orientation,
- la santé, l'hygiène et la sécurité, l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne et l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

Les avis, propositions et comptes rendus de séances du conseil des délégués pour la vie lycéenne sont portés à la connaissance du conseil d'administration.

Le conseil des délégués pour la vie lycéenne se réunit sur convocation du chef d'établissement, avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire, à la demande de la moitié de ses membres ou de la moitié des membres de la conférence des délégués des élèves.

5.1.4 Les conseils académique et national de la vie lycéenne

Dans chaque académie, le conseil académique de la vie lycéenne (CAVL) est composé de 20 représentants des lycéens et de 20 représentants de l'administration, des personnels, des collectivités locales et des parents d'élèves.

Les 20 représentants des lycéens sont élus pour 2 ans au scrutin de liste à la représentation proportionnelle sans panachage, ni radiation par les membres des conseils des délégués pour la vie lycéenne des établissements de l'académie.

Les représentants des lycéens du CAVL sont répartis par le Recteur en trois collèges proportionnellement à leurs effectifs entre les :

- délégués des lycées d'enseignement général et technologique,
- délégués des lycées professionnels,
- délégués des lycées -établissements régionaux d'enseignement adapté.

« Les candidatures au CAVL ne sont pas individuelles. Il s'agit d'un scrutin de liste [...] Le dépôt de chaque liste est accompagné d'une déclaration de candidature et [...] d'une profession de foi signée par chaque candidat. » (Circulaire n° 2000- 103 du 11 juillet 2000)

Le CAVL se réunit au moins une fois par trimestre.

Le conseil national de la vie lycéenne (CNVL)

Le CNVL est présidé par le ministre ou son représentant. Il se compose de 30 membres élus pour deux ans par les représentants des lycéens au CAVL et des trois représentants des lycéens siégeant au conseil supérieur de l'éducation.

5.2 Droits et obligations des élèves

Dans la logique de l'article de la loi d'orientation de 1989 (cf. ci-dessus) un certain nombre de

textes réglementaires ont été publiés en 1990-1991 pour préciser les droits et obligations des élèves.

5.2.1 Les droits

Le texte le plus important est le décret n° 91-173 portant sur les droits et obligations des élèves du 18 février 1991. Dans son introduction, ce décret rappelle :

« Les établissements publics d'enseignement du second degré sont des lieux d'éducation et de formation. L'exercice par les élèves de leurs droits et le respect de leurs obligations dans le cadre scolaire contribuent à les préparer à leurs responsabilités de citoyens.

Les élèves disposent de droits individuels. Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur des établissements scolaires. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Les élèves disposent également de droits collectifs.

L'exercice de ces droits, individuels ou collectifs, ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé ou leur sécurité. Il ne saurait permettre des expressions publiques ou des actions à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion, l'origine ethnique [...] »

Les droits reconnus sont la liberté d'association, de réunion, de presse.

5.2.1.1 Liberté d'association :

« Le fonctionnement, à l'intérieur des lycées d'associations déclarées est reconnu : le fonctionnement [...] d'associations déclarées qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement, en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux [...].

Si les activités d'une telle association portent atteinte aux principes rappelés ci-dessus, le chef d'établissement invite le président de l'association à s'y conformer.

En cas de manquement persistant, le chef d'établissement saisit le conseil d'administration qui peut retirer l'autorisation après avis du conseil des délégués des élèves [...] ».

5.2.1.2 Liberté de réunion.

« Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le règlement intérieur fixe les modalités d'exercice de ce droit après consultation dans les lycées du conseil des délégués des élèves. Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. A cette occasion, il peut solliciter l'avis du conseil d'administration. Il peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou à contrevenir aux dispositions du présent décret [...] »

5.2.1.3 Liberté de la presse

« Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut sus-

pendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement, il en informe le conseil d'administration. [...] »

5.2.2 Les obligations

Les obligations portent sur l'explicitation de la notion d'assiduité figurant dans la loi d'orientation :

« L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 susvisée consiste, pour les élèves à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement : elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention. Le règlement intérieur de l'établissement détermine les modalités d'application du présent article [...]. »

Le décret rappelle également que :

« Les droits et obligations des élèves sont définis et mis en oeuvre dans le respect du principe de laïcité du service public de l'enseignement, conforme au principe fondamental de laïcité de la République.

L'école publique ne privilégie aucune doctrine. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. Guidée par l'esprit de libre examen, elle a pour devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les méthodes lui permettant d'exercer librement ses choix. L'École publique respecte de façon absolue la liberté de conscience des élèves. »

5.3 Fonds social lycéen et collégien

5.3.1 Fonds social lycéen

Depuis la rentrée 1991, chaque lycée est doté d'une somme mise à disposition des élèves. Cette somme est destinée à résoudre ponctuellement les problèmes qui peuvent se poser aux élèves se trouvant dans une situation économique difficile. Les élèves de l'établissement sont associés à la gestion financière de ce « fonds social lycéen » ; les aides pécuniaires prélevées sur ce fonds sont allouées par le chef d'établissement, après avis favorable du Conseil des délégués des élèves.

Dans certains lycées, une commission donne son avis, en liaison avec le Conseil des délégués des élèves, sur la répartition du fonds après avoir apprécié la situation économique des familles des élèves éventuellement concernés.

5.3.2 Fonds social collégien

Depuis l'année scolaire 1994-1995, un « fonds social collégien » a été mis en place dans chaque collège. Il est destiné à venir en aide aux élèves les plus démunis de l'établissement.

6. Un système éducatif laïc

6.1 La laïcité à l'École

La circulaire du Ministre de l'Éducation nationale du 12 décembre 1989 a précisé le sens de la laïcité à l'école :

« La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements de l'école publique. A l'école comme ailleurs, les croyances religieuses de chacun sont affaire de conscience individuelle et relèvent donc de la liberté. Mais à l'école où se retrouvent tous les jeunes sans aucune discrimination, l'exercice de la liberté de conscience dans le respect du pluralisme et de la neutralité du service public, impose que l'ensemble de la communauté éducative vive à l'abri de toute pression idéologique ou religieuse. [...] »

6.2 L'obligation de laïcité des élèves

La circulaire du 12 décembre 1989 précise :

« Ainsi les élèves doivent se garder de toute marque ostentatoire, vestimentaire ou autre tendant à promouvoir une croyance religieuse. Sont à proscrire tous les comportements de prosélytisme qui vont au delà des simples convictions religieuses et qui visent à convaincre les autres élèves ou les membres de la communauté éducative et à leur servir d'exemple. Les observations et considérations qui précèdent doivent s'appliquer dans les mêmes conditions aux signes et comportements de nature et de portée politiques.

Sont aussi à proscrire tous les signes qui, en appelant à une discrimination selon les opinions politiques, philosophiques, religieuses, le sexe ou l'appartenance ethnique, contredisent les principes, les valeurs et les lois de notre société démocratique.

Tout jeune doit être respecté dans sa personnalité. Ce respect est d'ailleurs vis-à-vis des autres jeunes, partie intégrante du rôle éducatif de l'école : mais le jeune doit apprendre et comprendre que le respect de la liberté de conscience d'autrui appelle de sa part une réserve personnelle. [...] Les élèves doivent suivre tous les enseignements correspondants à leur niveau de scolarité. Ces enseignements sont définis dans leurs contenus et dans leurs horaires par voie réglementaire. Dès lors, un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe ni se dispenser de l'assistance à certains cours. L'emploi du temps en vigueur dans l'établissement s'impose aux élèves.

Le manquement à ces obligations entraîne des sanctions.

En cas de manque d'assiduité ou de refus d'un élève de suivre certains enseignements, une mise en demeure est adressée à l'élève et à sa famille qui leur rappelle que les programmes sont conçus dans l'intérêt même des élèves. [...] »

Selon l'arrêt du Conseil d'État du 2 novembre 1992 :

« Le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas, par lui-même, incompatible avec le principe de laïcité. »

Sont seulement prohibés « les signes religieux qui constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande [...], qui porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient la santé ou la sécurité, perturberaient les enseignements ou le fonctionnement normal du service public. »

Cette logique juridique a conduit le Conseil d'État à annuler un article du règlement intérieur d'un collège de Seine-Saint-Denis qui interdisait « le port de tout signe distinctif, vestimentaire

ou autre, d'ordre religieux, politique ou philosophique. » L'exclusion d'élèves prononcée en vertu de cet article a également été annulée.

Le 20 septembre 1994, le Ministre de l'Éducation nationale prenait l'initiative de clarifier la situation qui était devenue confuse par suite de divers recours administratifs et des décisions contradictoires rendues par les juridictions. Adressant une circulaire à tous les chefs d'établissement, il leur demandait de « proposer aux conseils d'administration, dans la rédaction des règlements intérieurs, l'interdiction de [...] signes ostentatoires. »

Dans cette circulaire, le ministre précisait notamment :

« En France, le projet national et le projet républicain se sont confondus autour d'une certaine idée de la citoyenneté. Cette idée française de la Nation et de la République est, par nature, respectueuse de toutes les convictions, en particulier des convictions religieuses, politiques et des traditions culturelles. Mais elle exclut l'éclatement de la Nation en communautés séparées, indifférentes les unes des autres, ne considérant que leurs propres règles et leurs propres lois, engagées dans une simple coexistence. La Nation n'est pas seulement un ensemble de citoyens détenteurs de droits individuels. Elle est une communauté de destin. [...] »

Cet idéal laïc et national est la substance même de l'École et de la République et le fondement du devoir d'éducation civique qui est le sien. C'est pourquoi il n'est pas possible d'accepter à l'École la présence et la multiplication de signes si ostentatoires que leur signification est précisément de séparer certains élèves des règles de vie communes à l'école. Ces signes sont, en eux-mêmes, des éléments de prosélytisme, à plus forte raison lorsqu'ils s'accompagnent de remise en cause de certains cours ou de certaines disciplines, qu'ils mettent en jeu la sécurité des élèves ou qu'ils entraînent des perturbations dans la vie en commun de l'établissement. Je vous demande donc de bien vouloir proposer aux conseils d'administration, dans la rédaction des règlements intérieurs, l'interdiction de ces signes ostentatoires [...] »

Au terme de cette circulaire, l'article suivant doit être inséré dans le règlement intérieur des lycées et collèges publics :

« Le port par les élèves de signes discrets, manifestant leur attachement personnel à des convictions, notamment religieuses, est admis dans l'établissement. Mais les signes ostentatoires, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination, sont interdits. Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement. »

6.3 L'obligation de laïcité des enseignants.

« Le service public de l'enseignement est laïc. Ce principe de laïcité est l'un des aspects du principe plus général de la laïcité de la République. Ce principe doit s'imposer à l'école avec une force particulière. Rien n'est plus vulnérable qu'une conscience d'enfant. Les scrupules à l'égard de la conscience des élèves doivent amplifier, s'agissant des enseignants, les exigences ordinaires de la neutralité du service public et du devoir de réserve de ses agents.

L'École publique ne privilégie aucune doctrine. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. Guidée par l'esprit de libre examen, elle a pour devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les méthodes lui permettant d'exercer librement ses choix. L'École publique respecte de façon absolue la liberté de conscience des élèves.

Ces rappels comportent des conséquences directes sur les contenus et les méthodes d'enseignement et définissent l'exercice de la fonction enseignante.

En conséquence dans l'exercice de leurs fonctions les enseignants, du fait de l'exemple qu'ils don-

ment explicitement ou implicitement à leurs élèves, doivent impérativement éviter toute marque distinctive de nature philosophique, religieuse ou politique qui porte atteinte à la liberté de conscience des enfants ainsi qu'au rôle éducatif reconnu aux familles. L'enseignant qui contreviendrait à cette règle commettrait une faute grave. A raison du trouble apporté au fonctionnement de l'établissement, il serait susceptible d'être immédiatement suspendu dans l'attente d'une action disciplinaire. »

6.4 L'exception d'Alsace - Moselle

Dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la législation française d'avant 1870 et la législation allemande se sont maintenues dans certains domaines dont l'École et l'Eglise⁽¹⁾.

Dans ces départements, l'Etat rétribue les ministres des trois religions reconnues par le Concordat de 1801 (catholique, protestante, hébraïque), et l'instruction religieuse, pour ces trois religions, fait partie des enseignements normalement dispensés dans les établissements scolaires publics.

IUFM
de Créteil

(1) Ces trois départements furent rattachés à l'empire allemand de 1870 à 1919, et la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat de 1905 ne s'y applique pas.

7. Les personnels : droits et obligations

Les personnels enseignants titulaires ou stagiaires sont fonctionnaires de la Fonction Publique d'Etat régie par le statut de 1946 et le décret de 1982.

7.1 Les obligations

La discrétion professionnelle (devoir de réserve) est exigée des fonctionnaires qui ne doivent pas faire état publiquement des informations qu'ils détiennent, par exemple, sur leurs élèves.

Tout fonctionnaire est responsable des tâches qui lui sont confiées.

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire.

7.2 Les droits

Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération. Ils sont affectés à des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale.

Ils ont droit à des congés annuels, de maladie, de maternité, des congés liés aux charges parentales ou pour formation professionnelle.

7.3 Les garanties

- la liberté d'opinion,
- le droit syndical et le droit de grève,
- égal accès des femmes et des hommes aux emplois,
- communication de leurs notes et appréciations,
- possibilité de consultation du dossier de fonctionnaire,
- en cas de suppression d'emploi, un fonctionnaire reste titulaire de son grade et se voit proposer un autre emploi.

Un professeur peut écrire directement à l'Inspecteur général de sa discipline, mais, pour tous les courriers administratifs, il doit écrire par la voie hiérarchique, sous couvert de son chef d'établissement.

Titularisé, un enseignant reçoit une note administrative proposée par le Chef d'établissement et une note pédagogique proposée par l'Inspecteur pédagogique régional de sa discipline. Le changement d'échelon dans la carrière d'un enseignant se fait plus ou moins rapidement en fonction de sa note globale (note administrative et note pédagogique).

7.4 Les organismes paritaires

Les organismes paritaires regroupent les représentants des personnels et ceux de l'administration.

Les commissions administratives paritaires :

Elues par les personnels au scrutin de liste, ces commissions sont consultées sur les décisions individuelles : notation, mutation, avancement, temps partiel,...

On distingue les commissions administratives paritaires :

- nationales (CAPN) (par exemple : mutation second degré),
- académiques (CAPA) (par exemple : notation second degré),
- départementales (CAPD) (par exemple : gestion des instituteurs).

Les comités techniques paritaires (CTP) :
Ils connaissent les problèmes relatifs à l'organisation des services.

On distingue les comités techniques paritaires :

- ministériels (décrets et circulaires nationales),
- académiques (création et suppression de postes dans les lycées),
- départementaux (création et suppression de postes dans les collèges et les écoles).

IUFM
de Créteil

Notes

IUFM
de Créteil

Notes

IUFM
de Créteil

Notes

IUFM
de Créteil

IUFM de Créteil

